

PREMIÈRE PARTIE

PROJET DE RAPPORT GÉNÉRAL

A. Introduction

1. Conformément à l'article 7 de son Règlement, la Conférence a institué une commission pour examiner la troisième question à l'ordre du jour, intitulée «Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations» et présenter un rapport à ce sujet. La commission était composée de 235 membres (124 membres gouvernementaux, 10 membres employeurs et 101 membres travailleurs). Elle comprenait également 4 membres gouvernementaux adjoints, 90 membres employeurs adjoints et 116 membres travailleurs adjoints. En outre, 24 organisations non gouvernementales internationales étaient représentées par des observateurs ¹.
2. La commission a élu son bureau comme suit:

Présidente: M^{me} Cecilia Mulindeti-Kamanga
(membre gouvernementale, Zambie)

Vice-présidents: M^{me} Sonia Regenbogen (membre employeuse, Canada)
et M. Marc Leemans (membre travailleur, Belgique)

¹ Pour les changements dans la composition de la commission, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 5. Pour la liste des organisations non gouvernementales internationales, se référer au *Compte rendu provisoire*, n° 4.

Rapporteure: M^{me} Verónica Diana Lopez Benitez
(membre gouvernementale, Paraguay)

3. La commission a tenu séances.
4. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les questions suivantes: i) rapports sur l'application des conventions ratifiées fournis conformément aux articles 22 et 35 de la Constitution; ii) rapports demandés par le Conseil d'administration au titre de l'article 19 de la Constitution au sujet de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975; et iii) informations sur la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence, fournies en application de l'article 19 de la Constitution ².

Séance d'ouverture

5. Notant que 2016 marque le 90^e anniversaire de la Commission de l'application des normes, la présidente a fait part de son honneur à présider cette commission qui est une pierre angulaire du système de contrôle régulier de l'OIT. Elle est le lieu du dialogue tripartite permettant à l'Organisation de débattre de l'application des normes internationales du travail et du fonctionnement du système de contrôle. Les conclusions adoptées par la commission et le travail technique de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que les recommandations du Comité de la liberté syndicale et l'assistance technique du Bureau, sont des outils essentiels pour les Etats Membres lorsqu'ils mettent en œuvre les normes internationales du travail. La présidente s'est dite confiante

² Rapport III à la Conférence internationale du Travail – partie 1A: rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations; partie 1B: Etude d'ensemble; partie 2: Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.

que, au cours de cette session de deux semaines de la Conférence, la commission pourra fonctionner de manière harmonieuse et efficace, dans un esprit de dialogue constructif.

6. Les membres travailleurs ont indiqué que leur objectif prioritaire est encore cette année que la Commission de l'application des normes puisse effectuer son travail et adopter des conclusions opérationnelles offrant de réelles perspectives de progrès pour les mandants tripartites de l'OIT. Dans un contexte de concurrence mondialisée et de crise économique, la protection sociale constitue l'unique rempart contre la précarité. Le rôle des normes internationales du travail est plus que jamais de garantir un développement économique tourné vers l'amélioration de la vie des travailleurs et la préservation de leur dignité. Alors que la notion de travail et son organisation sont aujourd'hui remises en cause sous couvert de la productivité et en raison des évolutions technologiques, il est nécessaire d'affirmer qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la justice sociale, elle-même construite sur un régime de travail réellement humain.
7. Les membres employeurs ont noté que cette année marque le 90^e anniversaire de la Commission de l'application des normes qui est la pierre angulaire du système de contrôle de l'OIT. Ils s'attendent à des discussions constructives et efficaces sur tous les aspects du travail de la commission. Les membres employeurs ont fait état de l'interaction positive entre la commission et la commission d'experts.

Travaux de la commission

8. Au cours de sa séance d'ouverture, la commission a adopté le document C.App./D.1, qui fournit des informations sur la manière dont la commission effectue ses travaux³. A cette occasion, la commission a examiné ses méthodes de travail, comme indiqué dans la section pertinente ci-dessous.

³ Travaux de la Commission de l'application des normes, CIT, 105^e session, C.App./D.1 (annexe 1).

-
- 9.** Suivant sa pratique habituelle, la commission a débuté ses travaux par une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT. Pendant cette discussion générale, référence a été faite à la Partie I du rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ainsi qu'au document d'information sur les ratifications et les activités normatives. Un résumé de la discussion générale figure sous les rubriques pertinentes dans les sections A et B de la Partie I de ce rapport.
- 10.** La commission a ensuite examiné l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants. Sa discussion est résumée dans la section C de la Partie I de ce rapport.
- 11.** La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de la 12^e session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART). Sa discussion est résumée dans la section D de la Partie I de ce rapport.
- 12.** A la suite de ces discussions, la commission a examiné les cas de manquements graves par les Etats Membres au respect de leurs obligations de faire rapport et d'autres obligations liées aux normes. Le résultat de cet examen figure dans la section E de la Partie I de ce rapport. Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.
- 13.** La commission a ensuite examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions. L'examen des cas individuels s'est fondé principalement sur les observations contenues dans le rapport de la commission d'experts ainsi que sur les explications, écrites ou orales, fournies par les gouvernements intéressés. Comme à l'habitude, la commission s'est également appuyée sur ses discussions des années précédentes, les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, sur les rapports des autres organes de contrôle de l'OIT et d'autres organisations internationales. Les restrictions de temps ont à nouveau contraint la commission à sélectionner un nombre limité de cas

individuels parmi les observations de la commission d'experts. S'agissant de l'examen de ces cas, la commission a rappelé l'importance qu'elle accorde au rôle du dialogue tripartite dans ses travaux. Elle a voulu croire que les gouvernements des pays sélectionnés feront tout leur possible pour prendre les mesures nécessaires afin de respecter les obligations qu'ils ont acceptées en ratifiant les conventions. Le résultat de cet examen figure dans la section E de la Partie I de ce rapport. La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

14. L'adoption du rapport et les remarques finales figurent dans la section F de la Partie I de ce rapport.

Méthodes de travail de la commission

15. Au moment de l'adoption du document C.App./D.1, la présidente a précisé la nécessité d'assurer une gestion stricte du temps afin que la commission puisse achever ses travaux dans un laps de temps très court. Si les membres du bureau de la commission ont un rôle important à jouer à cet égard, la présidente a demandé à tous les membres de la commission de faire tous les efforts nécessaires pour que les séances commencent à l'heure et que le programme soit respecté. Les interventions devraient s'en tenir au sujet en discussion et être effectuées dans les limites imposées par le respect et la bienséance. Dans la mesure où la commission doit s'en tenir à la décision du Conseil d'administration du BIT de réduire de manière drastique la consommation de papier, la distribution dématérialisée de documents sera effective à partir de cette année.
16. Les membres travailleurs ont souligné que la contrainte d'un temps réduit est plus que jamais renforcée dans le contexte d'une session de la Conférence plus courte d'une journée cette année. Toutefois, le temps nécessaire doit être disponible pour la discussion de l'étude d'ensemble qui doit permettre tant l'appropriation du thème par les mandants que l'évaluation de la pertinence des instruments examinés. Le thème de l'étude d'ensemble de

cette année est plus que jamais d'actualité et la discussion de la commission permettra d'enrichir la discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre lors de la Conférence en 2017. Il importe aussi de dédier tout le temps nécessaire à l'examen des cas individuels afin de parvenir à des conclusions utiles. La question de l'impact d'une Conférence raccourcie sur les travaux de la commission devra être évaluée lors des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission. Se référant à la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015, renforcée par la déclaration du groupe gouvernemental, ainsi qu'à la Conférence de 2015 et à l'initiative sur les normes, les membres travailleurs ont souligné l'esprit constructif dans lequel s'inscrivent les travaux en cours. Tout en rappelant qu'un désaccord subsiste entre les deux groupes sur la question du droit de grève en relation avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ils ont souligné que le rapport de la commission d'experts contient des cas de violation des conventions relatives à la liberté syndicale qui sont aussi importantes que celles liées au droit de grève. Il ne faut pas non plus négliger les cas de violation d'autres conventions fondamentales, telles que celles portant sur la discrimination, des conventions techniques, telles que la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ou encore des conventions de gouvernance, notamment la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Enfin, l'objectif commun est d'aboutir à des conclusions consensuelles sur tous les cas. Les conclusions doivent être brèves, claires et simples et préciser sans ambiguïté l'action attendue des gouvernements tant en droit que dans la pratique. Elles sont de la seule responsabilité des porte-parole des employeurs et des travailleurs.

17. Les membres employeurs se sont référés à la liste préliminaire des cas, créée en 2006 et publiée un mois avant l'ouverture de la Conférence de 2015 et celle de 2016. Ils rappellent que, une fois la liste finale adoptée, les vice-présidents devront fournir aux gouvernements des informations supplémentaires sur les critères appliqués pour la sélection des cas individuels inscrits sur la liste finale. Comptant sur une discussion constructive et efficace

sur l'application des conventions, les membres employeurs veilleront à ce que la commission adopte des conclusions à la fois brèves, claires et concrètes, dans lesquelles seront spécifiées les mesures requises par les gouvernements. Ces conclusions refléteront des recommandations formulées par consensus. Lorsque le consensus n'est pas possible sur une question, il n'y aura pas de conclusion. Cela représente un réel progrès dans la gouvernance tripartite du travail relatif au mécanisme de contrôle qui doit être poursuivi. Les points de vue divergents devraient être reflétés dans les procès-verbaux. Les conclusions devraient donc être lues avec le rapport sur la discussion en entier et elles ne devraient pas reprendre le contenu de la discussion. Avec une meilleure utilisation de la technologie cette année, la préparation des conclusions sera accélérée. Les séances spécialement prévues pour l'adoption des conclusions, mises en place pour la première fois en 2015, constituent un pas en avant important en termes d'efficacité. Compte tenu de l'ordre du jour chargé de la commission, la gestion du temps est un élément essentiel. Insistant sur le fait que le bureau de la commission doit veiller scrupuleusement au respect de la gestion du temps, les membres employeurs invitent l'ensemble des membres à porter une attention particulière aux limites maximales du temps de parole stipulées dans le document D.1. Enfin, les membres employeurs apprécient les moyens technologiques supplémentaires fournis par le Bureau cette année, qui ne manqueront pas de faciliter les travaux de la commission.

- 18.** Le membre gouvernemental de l'Inde, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) a indiqué que son groupe est favorable à l'indépendance des partenaires sociaux lors de la sélection des cas à examiner par la commission. Cependant, il est souhaitable qu'il y ait plus de transparence dans les critères et le processus, à la fois lors de la sélection de la liste préliminaire et de la liste finale de cas individuels. Le manque de clarté et de cohérence dans l'application des critères mentionnés dans le document D.1 est préoccupant. Dans ce contexte particulier, il fait référence à la sélection des cas examinés par la commission lors de la précédente session et aux cas où une collaboration continue entre le pays concerné et l'OIT existe. Il souhaite également davantage d'éclaircissements à

propos des critères employés pour classer une affaire. Le GASPAC estime que la commission a un rôle important à jouer pour proposer une assistance technique plus efficace et mieux adaptée, comme des services de renforcement des capacités et de conseil, afin de faciliter l'application des conventions. L'attention devrait davantage porter sur des questions qui ne peuvent pas être traitées dans le cadre de procédures juridiques nationales. Le GASPAC souligne par ailleurs que toutes conclusions ou observations émises par la commission devraient se baser sur des sources fiables et être constructives.

Adoption de la liste des cas individuels

19. Au cours de la deuxième séance de la commission, la présidente a indiqué que la liste des cas individuels devant être discutés par la commission était disponible ⁴.
20. Suite à l'adoption de cette liste, les membres employeurs ont exprimé leur déception de constater que la liste des cas ne contenait aucun cas de progrès. De leur avis, conformément au mandat de la commission tel que défini à l'article 7 du Règlement de la Conférence, l'examen des cas individuels devrait aussi couvrir les cas de progrès relevés dans l'application, dans la loi et dans la pratique, des conventions de l'OIT, le but étant d'encourager les Etats Membres dans les efforts qu'ils déploient dans ce sens. A cet égard, l'application par la Namibie de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, aurait constitué un bon exemple. Il est à espérer que la commission aura la possibilité l'an prochain de discuter un, voire plusieurs, cas de progrès parmi la liste de 24 cas individuels qui lui seront présentés pour examen, et qu'il en sera dûment fait état dans le document D.1 ainsi que dans l'ordre du jour des prochaines consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission. Enfin, il est regrettable que la commission ne soit pas en mesure de discuter de la question de l'application par la Bolivie de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. En ce qui concerne l'application

⁴ CIT, 105^e session, Commission de l'application des normes, C.App./D.4 (annexe 2).

par l'Uruguay de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, il faut croire que l'accord tripartite conclu à l'échelle nationale permettra d'obtenir sans délai des résultats concrets.

21. Les membres travailleurs ont rappelé que l'établissement de la liste préliminaire de 40 cas à partir du rapport de la commission d'experts est déjà un exercice complexe. Puisque tous les cas sont importants et que les travailleurs qui se rendent à la Conférence ont l'espoir de voir la commission débattre publiquement des difficultés rencontrées dans leur pays, le choix des 24 cas est particulièrement difficile, d'autant que, auparavant, la liste contenait 25 cas. Malgré l'équilibre nécessaire à trouver, les cas relatifs aux violations de la liberté syndicale sont encore en nombre. La brièveté des commentaires des experts, notamment sur les conventions techniques, ont aussi constitué un obstacle à la sélection de certains cas. Bien que les cas suivants ne seront pas discutés, des faits graves affectant le monde du travail ne peuvent être passés sous silence. Il s'agit de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord où le respect des droits des travailleurs est presque inexistant; il s'agit également de l'Algérie, de la Colombie, de l'Egypte, de la Gambie, de la Suisse et de la Turquie, notamment en ce qui concerne des violations de la liberté syndicale et de la négociation collective; du Japon et de la Thaïlande, concernant le travail forcé; et de la République de Corée concernant des violations de la liberté syndicale et l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

22. Le membre travailleur de Sri Lanka a soulevé certaines questions en rapport avec l'application des conventions n^{os} 87 et 98 dans son pays.

23. A la fin de la séance, les porte-parole des employeurs et des travailleurs ont tenu une séance d'information informelle pour les représentants des gouvernements.

B. Questions générales relatives aux normes internationales du travail

Déclaration de la représentante du Secrétaire général

24. La représentante du Secrétaire général a indiqué que le mandat de la Commission de la Conférence, en vertu de la Constitution et du Règlement de la Conférence, est au cœur de l'action de l'OIT. Les détails concernant les travaux de la commission sont énoncés dans le document D.1, qui rend compte des résultats des consultations tripartites informelles concernant les méthodes de travail de la commission, qui ont eu lieu depuis 2006, et notamment de la dernière qui s'est tenue en mars 2016. Les dernières innovations concernent la mise en œuvre de la politique de dématérialisation des documents adoptée par le Bureau dans le cadre du programme et budget en cours. Cette année, tous les documents de la commission, y compris les projets de procès-verbaux des séances, sont publiés en ligne. Chaque intervention figure dans les projets de procès-verbaux uniquement dans la langue de travail dans laquelle elle a été prononcée ou dans la langue choisie par l'orateur dans sa demande de prise de parole. D'autres innovations visent à améliorer la gestion du temps.
25. La représentante du Secrétaire général a souligné l'intérêt croissant des Etats Membres de bénéficier de l'assistance technique apportée par le Bureau aux fins de favoriser l'application des conventions ratifiées. Le document d'information établi par le Bureau fait notamment état des missions réalisées l'année dernière dans deux pays pour donner suite aux conclusions adoptées par la Conférence lors de récentes sessions.
26. La représentante du Secrétaire général a rappelé que cette année marque le 90^e anniversaire de la création en 1926 de la commission ainsi que de la commission d'experts. Au fil des ans, les deux commissions se sont mises à travailler en parfaite symbiose et sont devenues interdépendantes. C'est en 1932 que la commission a indiqué pour la première fois que le rapport de la commission d'experts constituait la base de ses discussions et que c'était ce «double examen» des rapports par les deux commissions qui plaçait «les Etats Membres de l'Organisation sur un pied d'égalité en ce qui concerne le contrôle de l'application des

conventions ratifiées». La commission a défini les différences entre les deux organes ainsi que leurs complémentarités, l'une étant composée d'experts indépendants chargés d'examiner des informations écrites, et l'autre étant un organe tripartite qui peut «aller au-delà de la simple question de la conformité de la législation nationale et des conventions ratifiées, et contrôler, dans la mesure du possible, l'application pratique courante des conventions dont il s'agit». Par la suite, la commission a progressivement permis aux Etats Membres de présenter des explications verbalement ou par écrit. A la fin de la seconde guerre mondiale, la commission a contribué de façon déterminante aux amendements constitutionnels adoptés en 1946, qui ont renforcé le système de contrôle de l'OIT, notamment en imposant aux Etats Membres de nouvelles obligations liées à la soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes, à la présentation de rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations et à la communication de copies des rapports aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. En 1955, la commission a adopté pour la première fois le principe d'une sélection parmi les observations formulées par la commission d'experts et la première liste de cas a été présentée et examinée en 1959. Dans les années cinquante, le dialogue entre les deux organes de contrôle et les Etats Membres s'est intensifié avec l'apparition des premières références à une assistance technique destinée à surmonter les difficultés d'application des conventions. Des années soixante à la fin des années quatre-vingt, c'est la convergence de vues entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs qui fit la force de l'OIT. Elle a contribué à une participation accrue des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs au contrôle de l'application des normes.

- 27.** Les derniers temps ont été marqués par des divergences d'idées concernant le mandat de la commission d'experts et les fonctions respectives de l'une et l'autre commission. En juin 2012, à cause de ces divergences, la commission s'est trouvée pour la première fois dans l'incapacité d'adopter la liste de cas individuels. Cette impasse a provoqué au sein de l'OIT

un débat difficile mais salubre sur le système normatif, débat qui se tient désormais dans le cadre de l'Initiative sur les normes.

28. En conclusion, la représentante du Secrétaire général a indiqué que ce bref rappel historique a pour principal intérêt de mettre en lumière comment, au fil des ans, le mandat, le champ d'action et le degré d'interaction de la commission d'experts et de la commission ont évolué à mesure que la composition de l'OIT, le contexte socio-économique et, par conséquent, les besoins des mandants se modifiaient. Une évolution constante est parfois source de difficultés, mais elle est aussi la marque d'une organisation vivante, capable de s'adapter aux mutations de son environnement.

Déclaration du président de la commission d'experts

29. La commission a salué la présence de M. Abdul Koroma, président de la commission d'experts, qui a exprimé sa gratitude pour l'opportunité de participer à la discussion générale ainsi qu'à la discussion sur l'étude d'ensemble. Le président de la commission d'experts a souligné l'importance d'une relation solide entre les deux commissions, dans un esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité. A sa dernière réunion, la commission d'experts a pris dûment note des faits importants survenus dans le cadre de l'Initiative sur les normes en 2015, et en particulier de la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs et des deux déclarations du groupe gouvernemental formulées en février 2015.
30. Le président de la commission d'experts a rappelé que l'examen par la commission d'experts de ses méthodes de travail est un processus qui existe depuis la création de la commission et, dans ce cadre, elle a toujours pris en compte les vues exprimées par les mandants tripartites. La commission d'experts a particulièrement veillé en 2015 à appliquer de manière cohérente ses critères de distinction entre observations et demandes directes. Comme il est indiqué dans son rapport général au paragraphe 36, la commission d'experts a décidé également de fournir une explication de sa pratique lorsqu'elle traite des observations reçues

d'organisations de travailleurs et d'employeurs (paragraphe 58 à 61 de son rapport général). La commission d'experts a aussi rappelé qu'il était important de respecter l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution. En ce qui concerne le volume de travail et les délais impartis, la commission d'experts a de nouveau exprimé sa préoccupation de longue date quant au faible nombre de rapports reçus au 1^{er} septembre de chaque année, et a de nouveau mis l'accent sur le fait que cette situation perturbait le bon fonctionnement de la procédure de contrôle régulier. Elle a de nouveau demandé aux Etats Membres de s'efforcer particulièrement de soumettre leurs rapports dans les délais en 2016 et de veiller à ce que ces rapports contiennent toutes les informations demandées afin que la commission puisse mener un examen complet de la situation. S'agissant des différents moyens de donner davantage de visibilité à ses conclusions par pays, la commission d'experts a invité le Bureau à utiliser les outils électroniques existants, en particulier la base de données NORMLEX, afin de faciliter l'accès à tous les commentaires formulés sur l'application des conventions ratifiées pour chaque pays.

31. Enfin, le président de la commission d'experts a souligné que durant les quatre-vingt-dix ans de leur existence les deux commissions ont toujours engagé un dialogue constructif, dans l'intérêt d'un système de contrôle de l'OIT qui fait autorité et qui est digne de foi et, en fin du compte, pour la cause des normes internationales du travail et de la justice sociale dans le monde.

Déclaration des membres employeurs

32. Les membres employeurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts à la discussion générale de la commission et à la discussion sur l'étude d'ensemble. Ils accueillent favorablement le rapport de 2016 de la commission d'experts et soulignent plusieurs éléments positifs. A nouveau, la commission d'experts a formulé une déclaration sur son mandat au paragraphe 15 du rapport général; les membres employeurs veulent croire que cette déclaration figurera à l'avenir dans tous ses rapports. La commission d'experts a

aussi accordé une importance particulière aux discussions de la commission de la conférence et aux conclusions que cette dernière a adoptées. Cela est d'autant plus important que, maintenant, les conclusions ne reflètent que des recommandations consensuelles.

33. Se référant aux observations générales adoptées par la commission d'experts sur la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, et sur la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, les membres employeurs notent que les observations générales contribuent à faire mieux comprendre et à mieux appliquer les conventions, et peuvent être utiles pour examiner l'évolution de leur application. A l'avenir, il serait important que la Commission de la Conférence consacre du temps à la discussion du contenu des observations générales. Notant avec satisfaction l'interaction constructive et directe entre les deux commissions, notamment à l'occasion de la séance spéciale de la commission d'experts avec les vice-présidents, les membres employeurs se disent prêts à rencontrer plus fréquemment les membres de la commission d'experts pour examiner des questions essentielles, par exemple les suivantes: i) comment faire face d'une manière efficace et durable à la non-présentation de rapports; ii) l'importance que les Etats Membres administrent activement le registre des conventions qu'ils ont ratifiées; iii) comment mieux mesurer les progrès globaux de l'application des conventions ratifiées; et iv) comment reconnaître les cas de progrès. Les membres employeurs proposent à nouveau que des fonctionnaires du Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et du Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) participent à leurs réunions avec les membres de la commission d'experts, et qu'il y ait aussi des réunions pour informer les experts récemment nommés.

34. Les membres employeurs formulent plusieurs propositions visant à rendre plus efficace la procédure de contrôle régulier. Tout d'abord, dans sa version papier, le rapport de la commission d'experts pourrait être organisé par pays dans une région, et non par convention. Une page de présentation pour chaque pays, qui précéderait les observations adoptées par la commission d'experts concernant ce pays, pourrait fournir des informations sur les

ratifications et sur les rapports dus et les rapports reçus pour l'année à l'examen, ainsi que les observations émanant d'organisations de travailleurs et d'employeurs; il ne serait donc pas nécessaire que ces informations figurent dans un rapport séparé (actuellement, le rapport III (partie 2)). Cela faciliterait une évaluation globale de la situation de chaque pays. Deuxièmement, les observations adressées par des organisations d'employeurs et de travailleurs au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT devraient être rendues publiques si ces organisations le souhaitent. Troisièmement, le Bureau devrait continuer de fournir une assistance technique aux organisations de travailleurs et d'employeurs afin de donner plus d'impact à leurs observations.

35. En outre, les membres employeurs considèrent que des mesures doivent être prises pour que la commission d'experts puisse examiner en temps voulu l'ensemble des rapports. Ils notent à la lecture du rapport de la commission d'experts que, en raison de la lourde charge de travail, les experts n'ont pas pu examiner un certain nombre de rapports. Pourtant, la commission d'experts a pu disposer de l'ensemble de ses membres pour la première fois depuis 2001, et près de 30 pour cent des rapports demandés aux gouvernements n'ont pas été reçus. Notant que les situations nouvelles doivent être anticipées, en particulier l'accroissement du nombre de rapports, qui suit celui des ratifications, les membres employeurs soulignent que les mesures à envisager pour diminuer la charge de travail devraient avoir des effets durables; elles pourraient notamment inclure: i) la nécessité de faciliter la présentation des rapports et de mettre l'accent dans les rapports sur les aspects essentiels des conventions de l'OIT; ii) le rôle important du Mécanisme d'examen des normes (MEN) dans la modernisation et, si possible, la codification du corpus normatif de l'OIT; et iii) à court terme, un examen plus régulier par les Etats Membres du registre des conventions qu'ils ont ratifiées, en particulier en ce qui concerne les conventions devenues obsolètes.

36. De plus, les membres employeurs soulignent l'importance d'examiner l'ensemble du système de contrôle des normes de l'OIT afin d'en assurer la cohérence et l'efficacité. A

propos du rapport conjoint des présidents de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale soumis à la session de mars 2016 du Conseil d'administration, ils soulignent le paragraphe 126 selon lequel il pourrait y avoir trop d'organes impliqués dans le système, ce qui pourrait nuire à la transparence et à l'efficacité des procédures. Ils considèrent nécessaire de simplifier le système et attendent avec intérêt les propositions que le Directeur général du BIT soumettra au Conseil d'administration à ce sujet.

- 37.** Enfin, deux points préoccupants dans le rapport de 2016 de la commission d'experts doivent être relevés: i) le fait de désigner nommément des entreprises dans le rapport; et ii) l'interprétation large et persistante du droit de grève dans le contexte de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Une part importante des commentaires de la commission d'experts sur la convention n° 87 concerne le droit de grève, tant dans des observations que dans des demandes directes. Ainsi, la commission d'experts ne tient pas compte du fait qu'il n'y a pas de consensus tripartite sur ce point. Se référant à la déclaration du groupe gouvernemental et la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs de février 2015, et à la nécessité de respecter le rôle de la Commission de la Conférence, les membres employeurs veulent croire que la commission d'experts reconsidèrera sa position à ce sujet.

Déclaration des membres travailleurs

- 38.** Les membres travailleurs se sont félicités de la présence du président de la commission d'experts au cours de la discussion générale et de sa discussion sur l'étude d'ensemble. Tout en rappelant le rôle historique de la commission, les membres travailleurs ont exprimé le vœu qu'elle joue un rôle essentiel pour la réalisation à venir d'un ordre juridique social mondial.
- 39.** Les membres travailleurs ont souhaité que l'esprit constructif prévalant dans les travaux de la commission depuis 2015 profite à d'autres activités de la Conférence, notamment celles

relatives à l'adoption de normes, et à la discussion générale en cours sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales.

40. Rappelant que les travaux de la commission se fondent sur les rapports de la commission d'experts, ils ont salué la qualité du travail des experts, leur expérience et leur indépendance. La commission d'experts, organe indépendant issu du tripartisme de l'OIT, mérite le respect et la confiance du groupe des travailleurs. Son mandat découle de trois grands principes. Premièrement, la tâche de la commission d'experts est d'informer la commission des pratiques et des législations nationales non conformes aux conventions. Cela requiert nécessairement l'évaluation et donc un certain degré d'interprétation de la législation nationale et des termes des conventions. Deuxièmement, la commission d'experts garantit la sécurité juridique en assurant l'égalité et l'uniformité de traitement entre Etats Membres dans l'examen de l'application des conventions, ce qui incite les gouvernements à accepter leurs avis. Troisièmement, la commission d'experts est composée de personnalités indépendantes faisant autorité et possédant une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux, ce qui contribue à garantir une large acceptation de ses avis sur le sens des conventions. L'analyse impartiale et technique des réalités de terrain ainsi que de la portée juridique, du contenu et de la signification des dispositions des conventions, permet de guider l'action des autorités nationales, comme en témoigne l'intégration des avis et recommandations de la commission d'experts dans les législations nationales et dans les décisions des tribunaux.

41. Les membres travailleurs, tout en soulignant la qualité du rapport de la commission d'experts, sont interpellés par le ton adopté dans certains commentaires: souvent ceux-ci mettent en avant les progrès communiqués par les gouvernements sans mettre en doute leur véracité. Et il est fait grand cas d'avancées parfois minimes. Certains commentaires ont disparus alors que, sur le terrain, la situation problématique demeure. Certains commentaires, notamment concernant les conventions techniques, sont si courts qu'ils ne peuvent être utilement exploités. Les membres travailleurs constatent une réduction

drastique de la longueur du rapport depuis 2012. Malgré le fait que certaines observations contiennent des allégations graves, celles-ci n'ont été que transmises aux gouvernements concernés et ne figurent même pas dans le rapport de la commission d'experts. Certains pays ne figurent pas dans le rapport, ce qui empêche de discuter de leur cas et nuit ainsi au bon fonctionnement du système de contrôle.

Réponse du président de la commission d'experts

42. Le président de la commission d'experts a indiqué qu'il transmettra les commentaires formulés durant les discussions aux membres de la commission d'experts pour leur considération. Il est confiant que la commission d'experts voudra examiner les propositions concrètes pour renforcer la coopération entre les deux commissions. Cela est particulièrement important au regard du nombre de questions qui ont un impact sur les méthodes de travail, y compris les voies innovantes possibles pour traiter la charge élevée de travail. La commission d'experts sera particulièrement intéressée par les informations relatives aux discussions tenue au Conseil d'administration à sa réunion de novembre 2016 dans le cadre de l'Initiative sur les normes. Il est souhaitable que ces discussions aboutissent au renforcement du système de contrôle et de son autorité, tout en assurant qu'il recueille l'entière adhésion des mandants de l'OIT. L'orateur a souhaité poursuivre le dialogue constructif à l'occasion de la séance spéciale entre les deux vice-présidents de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts à sa prochaine réunion de novembre 2016.

Réponse de la représentante du Secrétaire général

43. La représentante du Secrétaire général a pris note des suggestions formulées concernant des questions qui doivent être examinées plus avant, notamment dans le cadre des consultations informelles tripartites sur les méthodes de travail de la commission. Elle a souligné la volonté du Bureau de poursuivre le renforcement des capacités des gouvernements ainsi que des organisations de travailleurs et d'employeurs, de façon à assurer leur participation effective

aux mécanismes de contrôle. S'agissant des organisations de travailleurs et d'employeurs, ce renforcement se fera avec l'appui continu d'ACTRAV et d'ACT/EMP.

Remarques conclusives

44. Les membres travailleurs ont rappelé tout d'abord que le mécanisme d'examen des normes n'a aucune conséquence juridique sur l'application des conventions, seule la Conférence disposant d'un pouvoir législatif. Ensuite, la commission et la commission d'experts, qui sont les deux piliers du système de contrôle des normes, sont indépendantes l'une de l'autre et aucune des deux n'est soumise à l'autre. La commission d'experts travaille en toute indépendance lorsqu'elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Aussi, que ce soit sur le droit de grève ou toute autre disposition des conventions, les membres travailleurs ne dicteront jamais la position que la commission d'experts doit adopter. Pour autant, le dialogue entre les deux organes est nécessaire. Selon les membres travailleurs, les occasions d'échanges entre les deux commissions qui sont déjà en place sont nécessaires et, en même temps, suffisantes. La sélection des cas de double note de bas de page par la commission d'experts oriente les travaux de la commission. Les membres travailleurs considèrent que les suggestions visant à rendre plus transparent le travail des experts, notamment en ce qui concerne les observations reçues des organisations, sont délicates et ne doivent en aucun cas mener à une fragilisation du rôle des experts ou de leur indépendance. Les cas de progrès constituent des occasions importantes pour mettre en lumière l'efficacité du système de contrôle et devraient être davantage utilisés. S'il ne peut être envisagé d'inclure les cas de progrès dans la liste des 24 cas individuels, tant les violations graves et les attentes des travailleurs sont nombreuses, l'examen d'un cas de progrès en dehors de cette liste pourrait être envisagé. Toutes ces réflexions participent de la volonté de renforcer le système de contrôle et son impact.

-
45. Les membres employeurs ont souhaité maintenir la collaboration étroite et interagir plus fréquemment avec la commission d'experts. Un dialogue constructif et effectif est nécessaire pour surmonter les défis auxquels fait face le système de contrôle.

C. Rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution

Etude d'ensemble sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants

46. La commission a examiné l'étude d'ensemble effectuée par la commission d'experts sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants, qui porte sur la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975.
47. L'étude d'ensemble a tenu compte des informations sur la loi et la pratique communiquées par 122 gouvernements en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, ainsi que des informations fournies dans les rapports des Etats Membres ayant ratifié les conventions, soumis en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution. Les commentaires reçus de 43 organisations de travailleurs et de 18 organisations d'employeurs en vertu de l'article 23 de la Constitution sont également reflétées dans l'étude d'ensemble.
48. La représentante du Secrétaire général a souligné l'occasion offerte à la commission d'apporter sa contribution au débat international sur les migrations de main-d'œuvre.
49. Le président de la commission d'experts a indiqué que l'étude d'ensemble a mis en évidence l'importance d'une bonne gouvernance, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme pour réglementer efficacement les migrations internationales de main-d'œuvre. Il a rappelé le rôle fondamental du dialogue social et de la coopération internationale et régionale à cet égard. La commission d'experts a estimé que les travailleurs migrants ont toujours besoin d'une protection particulière. Il a fait état des obstacles mentionnés par les Etats Membres

dans la mise en œuvre efficace des instruments dont il est question, et a rappelé que ces derniers peuvent constituer un cadre favorisant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre.

Remarques générales sur l'étude d'ensemble et son actualité

- 50.** La commission s'est félicitée du sujet de l'étude d'ensemble et a souligné l'opportunité et l'actualité de celui-ci, ainsi que la nécessité d'assurer une gouvernance efficace des migrations de main-d'œuvre et la protection des travailleurs migrants.
- 51.** Les membres travailleurs ont souligné l'importance de l'étude d'ensemble pour avoir un tableau général de la législation et de la pratique des Etats Membres concernant l'application des instruments relatifs aux migrations de main-d'œuvre. Les sujets de l'étude d'ensemble ont été sélectionnés conjointement par les mandants et doivent tirer avantage d'une participation tripartite. Les membres travailleurs ont estimé que les observations des organisations de travailleurs ont enrichi l'étude d'ensemble, tout en faisant observer que les organisations d'employeurs y ont peu contribué. Malgré le grand nombre de rapports fournis par les gouvernements, ceux-ci ne répondaient pas toujours à toutes les questions soulevées.
- 52.** Les membres employeurs ont considéré que les migrations pour l'emploi représentent un aspect positif de la mondialisation, dès lors qu'elles ont lieu dans un cadre légal et bien organisé. Les défis qui se posent aujourd'hui consistent à gérer ces migrations dans des conditions acceptables à la fois pour les travailleurs, les employeurs et les sociétés des pays participants. Les migrations pour l'emploi permettent d'équilibrer l'offre et la demande d'emploi, et favorisent l'innovation, les possibilités de création d'entreprises et le transfert de compétences. Les entreprises recourent fréquemment aux systèmes nationaux de migrations. Il conviendrait de distinguer, d'une part, les migrations de main-d'œuvre volontaires, par exemple pour rechercher des possibilités d'emploi, et, de l'autre, les migrations involontaires pour d'autres raisons, par exemple, celles étant liées à la traite des êtres humains ou à la fuite pour échapper à des conflits. Le membre employeur de la France

a indiqué qu'en Europe on observe une tendance à rendre plus complexes les normes juridiques imposées pour le détachement de travailleurs, et cela dissuade les employeurs de recruter des travailleurs européens. Le membre employeur de la Suède a estimé que des systèmes de gestion responsables et inclusifs des migrations sont profitables à la fois aux pays, aux entreprises et aux individus. Les entreprises suédoises dépendent de la contribution des migrants et de la capacité à recruter à l'étranger, notamment au sein de l'Union européenne.

53. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a réaffirmé que les migrations internationales de main-d'œuvre représentent un problème mondial majeur qui figure tout en haut des agendas politiques. La membre gouvernementale du Sénégal a souligné l'opportunité qu'offre l'étude d'ensemble dans le contexte des migrations de masse en provenance de pays en difficultés économiques ou en guerre. L'étude d'ensemble est un outil qui aidera les pays à mieux adapter leur législation sociale aux obligations internationales, notamment pour la protection des travailleurs migrants.

54. Les membres gouvernementaux du Brésil, de l'Iraq, de l'Italie, de la Libye et de la Turquie, et les membres travailleurs de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, de l'Inde et du Zimbabwe ont mis en évidence la gravité et l'impact de la crise actuelle des migrants, ainsi que ses causes, parmi lesquelles les inégalités croissantes et les déséquilibres régionaux, la pauvreté et le chômage, les tendances démographiques, les conflits, la répression et le terrorisme, et, de plus en plus, les conséquences des changements climatiques. Les membres travailleurs ont mis l'accent sur le rôle important que joue l'OIT pour éliminer les causes négatives des migrations, grâce aux normes internationales du travail.

55. Beaucoup de membres gouvernementaux, entre autres, de la Belgique, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et de la Turquie, et des membres travailleurs, notamment de l'Afrique du Sud, du Chili, de l'Inde et de la Tunisie, ont évoqué les droits de l'homme des migrants

et leur situation précaire, notamment les décès qui ont lieu en mer Méditerranée, les travaux dangereux, la discrimination et les préjugés, l'absence de protection sociale, et leur vulnérabilité au travail forcé, à l'exploitation et aux abus tout au long du processus migratoire. Le membre travailleur du Bénin, s'exprimant aussi au nom du Burkina Faso, du Niger et du Togo, a indiqué qu'il faut réglementer les migrations en appliquant des normes précises et non discriminatoires, et a souligné combien les questions migratoires ont évolué en Afrique de l'Ouest ces derniers temps.

***Importance des instruments couverts
par l'étude d'ensemble: conventions n^{os} 97 et 143
et recommandations n^{os} 86 et 151***

56. Les membres travailleurs ont estimé que les conventions sont encore pleinement pertinentes dans le monde d'aujourd'hui. La convention n° 97 vise à garantir l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux, et à promouvoir la coopération entre les Etats Membres. La convention appelle à mettre en œuvre des mesures de protection générale et décrit les conditions dans lesquelles les migrations de travail devraient avoir lieu. Elle a été complétée par la convention n° 143, qui vise à prévenir l'immigration irrégulière, garantir le respect des droits de l'homme fondamentaux de tous les travailleurs migrants, y compris les travailleurs migrants en situation irrégulière. L'objectif de la convention n° 143 est aussi de garantir l'égalité de chances et de traitement des travailleurs en situation régulière.
57. Les membres travailleurs ont souligné l'importance de ces instruments et ont jugé qu'ils sont essentiels à la protection des travailleurs migrants et constituent les fondements permettant de contrôler les processus migratoires. La protection est particulièrement nécessaire pour les femmes migrantes, et pour certains groupes comme les jeunes, les populations autochtones et rurales, les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs migrants en situation irrégulière, ces groupes risquant davantage d'être soumis à un traitement discriminatoire et aux abus. L'efficacité des conventions requiert donc un ferme engagement des Etats Membres à mettre en œuvre dans la pratique les protections garanties par ces conventions.

58. Les membres employeurs ont indiqué, d'après l'étude d'ensemble, que les conventions n^{os} 97 et 143 ne répondent plus de manière appropriée aux défis migratoires de plus en plus complexes d'aujourd'hui et qu'il conviendrait de les actualiser. Ils ont estimé que la commission d'experts partage en partie ce point de vue, celui-ci correspondant aussi au classement du Groupe de travail Cartier de ces instruments dans la catégorie «autres instruments». Il semblerait que, d'après les rapports présentés aux fins de l'étude d'ensemble, un certain nombre de gouvernements partagent aussi ce point de vue (étude d'ensemble, paragr. 601 et 602), étant donné le faible nombre de ratifications et de perspectives de ratifications. La commission d'experts a aussi noté que beaucoup de gouvernements considèrent que leur législation et pratiques nationales ne sont pas compatibles avec les conventions et que cela fait obstacle à la ratification, d'autres ne voyant manifestement pas l'utilité de ratifier ces conventions. Les membres employeurs de la France et de l'Uruguay ont en outre indiqué que ces instruments sont obsolètes.

59. Les membres employeurs ont énuméré ce qu'ils considèrent être certaines des principales lacunes de ces deux instruments, à savoir: *a)* l'absence de dispositions exigeant l'existence d'une politique nationale relative aux migrations de main-d'œuvre; *b)* l'absence, dans la convention n^o 97, de dispositions imposant l'obligation de consultation des partenaires sociaux; *c)* l'attention insuffisante portée aux accords bilatéraux et multilatéraux qui constituent un moyen de plus en plus important de réguler les questions relatives aux migrations de main-d'œuvre au niveau international; *d)* l'absence de distinction entre les migrations temporaires et les migrations permanentes; *e)* l'insuffisance d'éléments démontrant le rôle de plus en plus important des migrations relevant d'initiatives privées, par rapport aux migrations organisées par l'Etat; *f)* l'attention inappropriée accordée aux migrations irrégulières de main-d'œuvre, étant donné leur augmentation ces dernières décennies; *g)* l'absence de protection des travailleuses migrantes; et *h)* le caractère obsolète de la réglementation de la protection en matière de santé pendant les migrations, dans

l'article 5 de la convention n° 97, qui est en conflit avec le besoin d'obligations claires, ce qui ne saurait être réglé par une interprétation corrective de la commission d'experts.

- 60.** Les membres employeurs ont estimé que l'observation de la commission d'experts selon laquelle les Etats Membres disposent d'une souplesse raisonnable dans l'application de l'article 8 de la convention n° 143 a tenu compte de l'ensemble des lois et pratiques existantes. Toutefois, l'article 8 n'est pas clair, et les approches divergentes possibles pourraient faire augmenter le risque d'une application incohérente et conduire à des erreurs d'interprétation. L'éventail des réglementations nationales sur ce point donne à penser que l'article 8 ne reflète plus l'ensemble des situations réelles.
- 61.** Les membres employeurs ont soutenu le point de vue de la commission d'experts selon lequel les conceptions erronées ne font pas obstacle à la mise en œuvre et ont estimé que celles-ci sont plutôt le signe que ces instruments ne sont pas aussi clairs et pertinents qu'ils devraient l'être. L'appel de la commission d'experts aux gouvernements, au paragraphe 562, «d'éliminer tous obstacles juridiques et pratiques qui s'opposent à leur mise en œuvre» ne semble donc pas régler le réel problème.
- 62.** Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG), a fait des observations sur le faible niveau de ratification de ces instruments, ce qui soulève la question de leur adéquation au contexte actuel, et en particulier de la capacité des Etats à offrir un emploi à leurs citoyens.
- 63.** Les membres gouvernementaux de la Belgique, du Kenya, de l'Inde et de la Suède, ainsi que le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a souligné l'importance accordée aux migrations dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier dans les objectifs 8 et 10, et la nécessité de tenir les engagements pris. Le membre gouvernemental de la Belgique a également souligné la pertinence des discussions actuelles pour d'autres points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, à savoir l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la

justice sociale, et les travaux de la Commission sur l'emploi et le travail décent pour la transition vers la paix.

- 64.** Les membres travailleurs ont estimé que la ratification et la mise en œuvre de ces instruments sont essentielles à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030. Le membre travailleur de l'Italie, s'exprimant au nom des membres travailleurs de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Serbie et de la Suisse, a appelé les mandants à tenir les engagements pris dans le contexte du Programme à l'horizon 2030.
- 65.** Les membres employeurs ont estimé que la promotion de ces instruments empêcherait l'OIT de jouer un rôle significatif dans la mise en œuvre du Programme pour une migration équitable et du Programme à l'horizon 2030.

***Migrations internationales de main-d'œuvre:
défis et opportunités d'une mise en œuvre
pleine et entière***

Droits humains

- 66.** Les membres travailleurs ont mis en évidence le caractère fondamental de la liberté syndicale et du droit d'organisation des travailleurs migrants, y compris ceux étant en situation irrégulière. Les Etats Membres devraient garantir l'exercice de ces droits dans la pratique. Les travailleurs migrants pourraient, par l'intermédiaire d'organisations, être intégrés dans les structures nationales, régionales et internationales du dialogue social. Hormis ces droits fondamentaux, les instruments dont il est question offrent aussi une protection aux travailleurs migrants dans des circonstances particulières, par exemple via la protection contre la perte d'emploi et contre le rapatriement en cas de maladies ou de blessures. Les membres travailleurs ont indiqué que la pénalisation de l'entrée illégale sur un territoire national revient à stigmatiser les travailleurs migrants.
- 67.** Les membres employeurs ont estimé que l'étude d'ensemble (en particulier le paragraphe 294) soulève des questions quant aux responsabilités des travailleurs migrants.

Il conviendrait que ces derniers respectent les règles liées à l'immigration et recherchent des moyens légaux de migrer. Il semblerait que l'article 9, paragraphe 3, de la convention n° 143 n'offre pas la souplesse nécessaire, s'agissant des situations illégales ou irrégulières attribuables aux travailleurs migrants. Les parties prenantes devraient œuvrer ensemble pour «éliminer les migrations illégales et clandestines», ainsi que les abus et l'exploitation des travailleurs migrants. Les possibilités et les responsabilités en la matière devraient incomber à la fois aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs migrants.

68. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a insisté sur les droits humains des migrants, quel que soit leur statut. Il conviendrait d'accorder une attention particulière aux migrants vulnérables, comme les femmes migrantes, mais aussi les mineurs non accompagnés, et les victimes de la traite. Le membre gouvernemental du Brésil a souligné l'importance de respecter les droits de l'homme des migrants, y compris leurs droits fondamentaux au travail; les migrants en situation irrégulière ne doivent pas être traités comme des criminels.

69. Le membre travailleur de l'Italie, s'exprimant au nom des membres travailleurs de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Serbie et de la Suisse, a déclaré que la mobilité humaine est un droit humain fondamental et a indiqué qu'il faut en priorité: ratifier le protocole de l'OIT de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et prendre des mesures pour lutter contre l'exploitation des migrants et des réfugiés; mettre au point des instruments pour empêcher l'exploitation et le dumping social; améliorer la coopération entre les Etats Membres pour promouvoir le respect des droits des migrants; accroître la coopération entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux; offrir aux travailleurs migrants des conditions de vie et de travail accueillantes, une formation et des informations; renforcer la négociation collective à tous les niveaux pour promouvoir le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination; et assurer une coopération tripartite avec les pays d'origine pour s'attaquer aux causes des migrations.

- 70.** Les membres travailleurs ont souligné que la convention n° 97 vise à garantir l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les travailleurs nationaux et à promouvoir la coopération entre les Etats Membres. Il est important de promouvoir l'égalité de traitement en faveur des travailleurs migrants, ce qui n'est pas la même chose que les traiter de manière équitable. L'égalité de traitement devrait recouvrir de bonnes conditions de vie et de travail, la protection sociale, l'accès au logement, et le principe de salaire égal pour un travail de valeur égale devrait être universellement appliqué. Il est nécessaire de mettre en place une politique active pour combattre les préjugés liés aux travailleurs migrants qui sont souvent à l'origine d'un traitement discriminatoire.
- 71.** Les membres employeurs ont fait des observations sur les paragraphes 354-365 de l'étude d'ensemble concernant le libre choix de l'emploi et ses restrictions possibles, comme prévus dans l'article 14 *a*) de la convention n° 143. Compte tenu des différentes réglementations concernant la durée des restrictions, qui répondent à des besoins différents sur le marché du travail des pays d'accueil, une certaine souplesse est importante sur ce point. En outre, comme l'a indiqué la commission d'experts (paragr. 404), les membres employeurs ont observé que l'exportabilité des pensions et d'autres prestations à l'étranger varie considérablement d'un pays à l'autre et est réglementée par des accords de sécurité sociale bilatéraux ou multilatéraux. Etant donné le principe reconnu de réciprocité dans ces accords, on ne voit pas très bien si cela est conforme aux conventions n°s 97 et 143.
- 72.** Le membre employeur de la Suède, faisant des observations sur les propos relatifs à l'étude d'ensemble du point de vue du Comité européen des droits sociaux, tel qu'il ressort d'une plainte contre la Suède relative aux modifications apportées à la législation suédoise suite au jugement Laval de la Cour européenne de justice, s'est dit préoccupé par le fait que les travailleurs envoyés ou détachés par leur employeur pour travailler à l'étranger ne soient pas exclus des dispositions de l'article 6 de la convention n° 97. Selon eux, imposer de couvrir les travailleurs détachés par la même réglementation que celle applicable aux travailleurs

nationaux nuit à la concurrence et à la fourniture de services au sein de l'Union européenne, fait obstacle au détachement, et entrave à la fois la croissance économique et la création d'emplois dans les pays européens.

- 73.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a souligné le rôle fondamental des normes internationales du travail pour garantir l'égalité de traitement aux migrants au travail. Garantir aux travailleurs migrants des conditions de travail semblables à celles offertes aux travailleurs nationaux empêche le dumping social et atténue les attitudes négatives à leur égard. La législation de l'Union européenne en matière de migrations de main-d'œuvre depuis des pays tiers insiste sur l'égalité de traitement, y compris la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Le membre gouvernemental de la Norvège a fait observer que la viabilité de l'aide sociale en Norvège dépend du taux élevé de l'emploi et que, en conséquence, la participation des immigrants au marché du travail profite non seulement aux immigrants eux-mêmes mais aussi à l'économie tout entière. Il est essentiel d'éviter de séparer les travailleurs en différents groupes bénéficiant d'un niveau distinct de protection, en fonction de leur origine ou de leur nationalité.

Recrutement équitable

- 74.** Les membres travailleurs ont insisté sur l'existence d'abus lors du recrutement de travailleurs migrants et ont fait valoir que les Etats Membres devraient lutter contre la communication d'informations trompeuses aux travailleurs migrants et l'imposition d'honoraires exorbitants par des intermédiaires privés, comme le prévoient les conventions relatives aux travailleurs migrants.
- 75.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a indiqué que le recrutement et les activités des agences sont strictement réglementés dans l'Union européenne, la directive de 2014 sur les travailleurs saisonniers (directive 2014/36/UE) étant un exemple de bonnes pratiques en la matière. Néanmoins,

comme il en a été question à la 326^e session du Conseil d'administration (mars 2016), les abus et les pratiques frauduleuses représentent un problème de plus en plus préoccupant. Il a salué l'initiative de l'OIT pour un recrutement équitable, et s'est dit favorable à la prochaine réunion d'experts tripartite qui se tiendra en septembre 2016, dans l'objectif d'élaborer des directives relatives au recrutement équitable sur cette question. A cet égard, la ratification et la mise en œuvre du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, par certains Etats Membres est un pas en avant important, et les Etats membres de l'Union européenne sont pleinement engagés dans ce processus. Le membre gouvernemental de la Suède s'est dit favorable au développement du Système d'intégrité du recrutement international.

76. Le membre travailleur des Etats-Unis, se référant à l'Initiative pour un recrutement équitable et à l'adoption de directives relatives au recrutement à la prochaine réunion d'experts, a souligné que l'OIT est l'organisme chef de file des Nations Unies en matière de migrations de main-d'œuvre en général, étant donné son cadre réglementaire fondé sur les droits, son mécanisme de contrôle et sa structure tripartite. Des réformes dans le domaine des migrations sont essentielles si l'on veut parvenir au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Les migrants sans papiers ou ayant besoin d'un visa sont surreprésentés dans l'emploi informel et la sous-traitance, et cela sape les efforts visant à parvenir à un travail et à des salaires décents.

77. Le membre travailleur du Zimbabwe a souligné la nécessité de réguler efficacement le recrutement par l'intermédiaire de mécanismes tant publics que privés. Il est possible d'améliorer la réglementation des migrations de main-d'œuvre via des accords bilatéraux, comme le prévoit la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, et convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, mais certains accords bilatéraux ont des effets néfastes. Les travailleurs migrants africains vivent et travaillent dans des conditions inhumaines. En outre, les syndicats ont conscience que, dans certains pays, les bureaux de placement payants pour les services rendus à d'éventuels

travailleurs migrants ne sont pas interdits, ce qui est contraire à l'article 7, paragraphe 2, de la convention n° 97 et à l'article 7, paragraphe 1, de la convention n° 181.

- 78.** Le membre gouvernemental du Kenya a estimé qu'il relève des autorités publiques et des agences de recrutement de s'assurer que le contrat de travail est appliqué de façon juste, dans le plein respect des droits des travailleurs migrants jusqu'à la fin de la relation d'emploi. La législation sur la politique de l'emploi pertinente devrait contenir des dispositions préventives en matière d'abus dans le recrutement de travailleurs migrants dans leur pays d'origine, mais également à l'étranger.

Mécanismes de suivi et de contrôle de l'application

- 79.** Les membres employeurs ont observé que, au paragraphe 498 de l'étude d'ensemble, la commission d'experts a rappelé que, lorsque la loi oblige les agents publics à signaler les infractions pénales, cela empêche les travailleurs migrants en situation irrégulière de porter plainte contre la violation de leurs droits humains fondamentaux et d'exercer les droits liés à leur emploi antérieur. Cependant, l'intérêt tout naturel des travailleurs migrants en situation irrégulière à cacher leur statut irrégulier ne devrait pas compromettre l'intérêt de l'Etat à faire appliquer efficacement la législation. Les travailleurs migrants ne devraient pas demander la protection contre l'expulsion au motif de leur situation irrégulière. Les membres employeurs ne sont, en outre, pas d'accord avec le point de vue des experts selon lequel les systèmes nationaux qui envisagent d'imposer des sanctions aux travailleurs migrants en situation irrégulière, au lieu ou en plus de les imposer à leurs employeurs, pourraient rendre les travailleurs migrants encore plus vulnérables. La convention n° 143 ne prévoit pas la possibilité d'imposer des sanctions aux travailleurs migrants en situation irrégulière. En outre, les législations nationales dont il est fait état font apparaître que, dans certains cas, les employeurs et les travailleurs migrants peuvent être conjointement responsables de l'emploi illégal. Les travailleurs migrants ne bénéficient pas d'immunité à l'égard de toute poursuite lorsque l'illégalité de l'emploi pourrait leur être attribuable.

80. Les membres travailleurs ont déclaré que toute forme de protection est illusoire dès lors que les travailleurs migrants n'ont pas accès à la justice. L'existence de sanctions juridiques dissuasives, appliquées rigoureusement, est essentielle si l'on veut faire appliquer les droits énoncés dans les instruments. Dans certains Etats Membres encore, les travailleurs migrants en situation irrégulière n'ont pas le droit de réclamer devant les tribunaux les salaires qui leur sont dus, malgré la garantie prévue à cet égard au paragraphe 34(1) *a*) de la recommandation n° 151. D'autres obstacles à l'accès à la justice sont les barrières linguistiques, le manque de connaissance du système juridique et la durée et les frais des procédures. Il est donc nécessaire d'apporter une aide ciblée aux travailleurs migrants. En outre, la dépendance forcée de certains travailleurs migrants à l'égard de leur employeur entrave leur protection.

81. Le membre travailleur du Zimbabwe a indiqué qu'une inspection du travail, dotée de ressources suffisantes, œuvrant dans et entre les pays, peut renforcer la gouvernance des migrations de main-d'œuvre et la protection des droits des travailleurs migrants. L'inspection du travail devrait veiller à ce que les travailleurs migrants aient accès à des voies de recours en cas de violation de leurs droits. Le membre gouvernemental de la Norvège a souligné l'importance de veiller à ce que les travailleurs migrants ne soient pas exploités dans le cadre des délits liés au travail ou à la traite des personnes. Le gouvernement a mis en place une stratégie pour lutter contre les délits liés au travail ou à la traite des personnes, mise en œuvre conjointement par l'inspection du travail, les autorités fiscales, les autorités chargées de la protection sociale, les autorités chargées des migrations, la police et autres, en coopération avec les partenaires sociaux.

Gouvernance des migrations

82. Selon le membre gouvernemental du Maroc, l'étude d'ensemble souligne l'importance d'une bonne gouvernance, du respect des droits de l'homme, et de l'état de droit pour réglementer efficacement les migrations internationales de main-d'œuvre. Le membre gouvernemental du Brésil a fait observer la nécessité de disposer d'une stratégie

internationale plus durable en matière de migrations, en renforçant les cadres réglementaires internationaux existants qui garantissent les droits minimums des travailleurs migrants. Il est fondamental d'augmenter le nombre de ratifications de ces instruments et de faire une distinction entre migrants et réfugiés, et il conviendrait d'accorder une attention particulière à ces derniers. Le membre gouvernemental de la Turquie est d'avis que promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants requièrent des efforts conjugués aux niveaux national et international.

- 83.** Le membre travailleur du Ghana, s'exprimant aussi au nom des membres travailleurs de la Gambie, du Libéria, du Nigéria et de la Sierra Leone, a salué la relation qui est faite, dans l'étude d'ensemble, entre les libertés civiles, les droits de l'homme et la bonne gouvernance, et a estimé que l'absence de protection juridique et d'un cadre de gouvernance régional ou multilatéral plus large met en péril le droit fondamental à la vie, à la dignité et à la circulation en toute sécurité entre les frontières. Dans la plupart des pays d'Afrique, les questions migratoires relèvent de la responsabilité des ministères de l'Intérieur et de la police, ce qui compromet, dans une certaine mesure, un véritable dialogue social et explique l'absence de consultation des travailleurs. Le membre travailleur de l'Italie, s'exprimant au nom des membres travailleurs de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Serbie et de la Suisse, a estimé que la complexité des approches politiques, l'exploitation et les abus inacceptables des migrants au travail requièrent d'urgence une gouvernance mondiale, régionale et nationale coordonnée, en accordant la priorité au respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et au travail des migrants.

Accords bilatéraux et multilatéraux

- 84.** Se référant aux paragraphes 151 à 163 de l'étude d'ensemble, les membres employeurs ont observé l'importance croissante des accords bilatéraux conclus ces dernières décennies, ces accords permettant de répondre de manière adaptée et mutuellement bénéfique aux questions migratoires complexes. Le membre travailleur du Ghana, s'exprimant aussi au nom des

membres travailleurs de la Gambie, du Libéria, du Nigéria et de la Sierra Leone, a salué les accords bilatéraux et multilatéraux conclus en matière de migrations, pour autant qu'ils soient conformes au dialogue social, et le membre gouvernemental du Sénégal a indiqué que son gouvernement a entamé des discussions avec différents pays en vue de conclure des accords en matière de sécurité sociale. Le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, a indiqué que le système de sécurité sociale dans les pays du Golfe couvre les travailleurs dans l'économie informelle par la mise en place d'une procédure simplifiée. Il a souligné l'importance de l'accord d'Abu Dhabi conclu avec des pays du CCG et des pays d'origine pour mettre en place un cadre de protection des travailleurs migrants.

Perspectives de ratification

- 85.** Les membres employeurs ont rappelé que, selon l'étude d'ensemble, un faible nombre de ratifications des deux conventions a été enregistré. Depuis la dernière étude d'ensemble de 1999, il y a eu huit nouvelles ratifications seulement de la convention n° 97 et cinq de la convention n° 143. Encourager les Etats Membres à ratifier les deux conventions ne répond pas aux réalités d'aujourd'hui, et la commission d'experts devrait plutôt encourager une révision des instruments en vue de les moderniser et de les rendre plus attractifs.
- 86.** Les membres travailleurs ont aussi observé le faible nombre de ratifications des deux conventions et ont rappelé que, selon la commission d'experts, cela est dû en partie à une conception erronée des dispositions de ces instruments. La commission d'experts a souligné le caractère souple de ces conventions et a indiqué également que la plupart des dispositions que les Etats Membres considèrent comme des obstacles n'empêchent pas de fait la ratification de ces instruments. Dans le contexte du mécanisme d'examen des normes, il a été convenu que l'examen n'aurait aucun effet sur le statut juridique d'une norme jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise sur la norme en question par la Conférence ou le Conseil d'administration, comme il conviendra.

87. Le membre travailleur de l'Italie, s'exprimant au nom des membres travailleurs de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Serbie et de la Suisse, s'est dit favorable à l'invitation faite par la commission d'experts aux gouvernements d'envisager d'augmenter le nombre de ratifications de ces conventions, dans le cadre du dialogue tripartite. Le membre travailleur du Ghana, s'exprimant au nom des membres travailleurs de la Gambie, du Libéria, du Nigéria et de la Sierra Leone, a estimé que ces instruments représentent toujours une bonne législation internationale et a appelé l'OIT à accroître d'urgence ses efforts pour augmenter le nombre de leurs ratifications. Le membre travailleur de l'Inde s'est dit aussi favorable aux efforts visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre de ces instruments par tous les pays. Le membre travailleur du Chili a appelé son gouvernement à ratifier la convention n° 143. Les membres gouvernementaux de la Belgique, du Brésil, de l'Italie et de la Turquie se sont dits favorables à une campagne pour promouvoir la mise en œuvre efficace de ces conventions et recommandations, la sensibilisation à celle-ci et leur ratification.

88. Le membre gouvernemental du Maroc a confirmé que le processus de ratification de la convention n° 97 est au stade final de présentation des instruments à l'OIT. La ratification de la convention n° 143 a été présentée au Parlement pour être examinée et éventuellement adoptée.

Voie à suivre

Rôle fondamental du dialogue social

89. Les membres employeurs et le membre employeur de l'Uruguay ont estimé qu'un dialogue approfondi entre les gouvernements et le monde des affaires est une condition préalable à la gestion efficace d'une politique migratoire, et ont fait référence au Forum global sur les migrations et le développement. Les besoins du marché du travail et les intérêts du secteur privé sont très variables selon les entreprises, les secteurs d'activités, les pays et les régions, et les employeurs de migrants hautement qualifiés et ceux qui recrutent un grand nombre de travailleurs peu qualifiés ont des besoins différents et font face à des défis par conséquent

différents. Il conviendrait d'aligner les migrations de main-d'œuvre sur l'éducation afin de répondre aux futurs besoins des entreprises et d'offrir aux travailleurs des possibilités d'emploi. L'expérience de l'employeur pourrait être une source d'informations importante pour les gouvernements et les organisations internationales mais, dans beaucoup de pays, le secteur privé n'est pas consulté sur les politiques migratoires. La participation des entreprises et des travailleurs à la gouvernance des migrations est donc évidemment nécessaire mais souvent omise et devrait reposer sur les normes internationales du travail appropriées. Le membre employeur de la Turquie a déclaré qu'il faut prendre en compte les points de vue des partenaires sociaux dans la conception des politiques.

90. Les membres travailleurs ont estimé également qu'il est essentiel que les partenaires sociaux participent au dialogue à tous les niveaux. Le dialogue social est l'élément central de politiques migratoires cohérentes mais, dans beaucoup d'Etats Membres, les partenaires sociaux ne sont pas invités à y participer.

91. Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a souligné le rôle du dialogue social dans la gouvernance efficace des questions liées aux migrations de main-d'œuvre. Le Sommet social tripartite (16 mars 2016) a débattu de l'intégration de réfugiés sur le marché du travail, et les partenaires sociaux des pays européens ont présenté une déclaration commune sur la crise des réfugiés. Le dialogue social aux niveaux national, intersectoriel et sectoriel pourrait favoriser la mise en place de solutions. Le membre gouvernemental de la Norvège a mentionné le rôle des partenaires sociaux pour garantir la conclusion de conventions collectives de portée générale; une coopération tripartite est nécessaire, tant pour élaborer avec succès des stratégies que pour assurer leur application efficace. Le membre gouvernemental du Kenya a estimé que la garantie efficace des droits et des protections contenues dans ces instruments requiert une bonne gouvernance, qui passe par un dialogue social et la participation des mandants tripartites. Un dialogue social institutionnalisé est essentiel à l'élaboration de politiques rationnelles en matière de migrations de main-d'œuvre et il faudrait l'encourager.

Moyens d'action possibles de l'OIT

- 92.** Les membres travailleurs ont encouragé le BIT à mener une vaste campagne en faveur de la ratification et la mise en œuvre efficace des conventions n^{os} 97 et 143, et à renforcer l'assistance technique afin d'améliorer le taux de ratification et la mise en œuvre des protections garanties par ces instruments. Les Etats Membres peuvent solliciter l'assistance technique du BIT pour s'assurer de la conformité de leur législation avec les conventions et examiner la possibilité de les ratifier ou les mettre en œuvre. Il conviendrait que le BIT joue un rôle dynamique pour faire connaître plus efficacement aux Etats Membres la flexibilité qu'offrent ces instruments, afin de les adapter à leurs situations nationales spécifiques. Il serait également souhaitable d'accorder une assistance ciblée aux travailleurs migrants en situation irrégulière, de manière à éliminer les obstacles qui entravent leur accès à la justice.
- 93.** Les membres employeurs, dont les membres employeurs de la France et de l'Uruguay, ont estimé qu'il n'y a aucun intérêt à promouvoir la mise en œuvre ni à faire connaître des normes qui ne sont plus vraiment à jour, et se sont dits plutôt en faveur de leur révision. Les membres employeurs ont considéré qu'une campagne de ratification aurait des effets négatifs sur la crédibilité de l'OIT et qu'elle devrait se montrer plus ambitieuse et proposer des normes pleinement à jour sur les migrations internationales de main-d'œuvre. Il conviendrait donc que le Groupe de travail tripartite sur le mécanisme d'examen des normes entreprenne un examen exhaustif de ces instruments. Cet examen devrait comprendre une analyse de l'adéquation de ces instruments, à la lumière des besoins actuels et futurs concernant les migrations de main-d'œuvre, et tenir compte des formes de réglementation qui existent au niveau international, notamment les accords bilatéraux et multilatéraux dans le domaine des migrations.
- 94.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, a soutenu la proposition de la commission d'experts selon laquelle le Bureau pourrait élaborer un document de travail pour éclairer l'examen des instruments faits dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. Le membre gouvernemental de la

Norvège s'est dit en faveur de la révision de ces instruments en vue de les actualiser et d'augmenter ainsi le nombre de ratifications. Le membre gouvernemental du Kenya a déclaré que le mécanisme d'examen des normes permettrait d'analyser les conventions n^{os} 97 et 143 pour déterminer si elles restent pertinentes, et a estimé qu'une révision des instruments et leur fusion doivent avoir pour objectif la création, sur une base tripartite, d'instruments souples et pérennes établissant les principes fondamentaux en matière de migrations internationales de main-d'œuvre. Le gouvernement d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, a également proposé d'envisager la révision de ces instruments dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. Le membre gouvernemental du Maroc a estimé que l'action visant à relever les défis qui se posent dans la mise en œuvre de ces instruments peut consister en l'identification, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes, des secteurs dans lesquels ils doivent être mieux adaptés.

- 95.** Le membre travailleur de l'Italie, s'exprimant au nom des membres travailleurs de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Portugal, du Royaume-Uni, de la Serbie et de la Suisse, a rejeté l'idée de toute révision des normes existantes, dans la mesure où elles sont pertinentes et constituent une part fondamentale de la mission de l'OIT.
- 96.** Le membre travailleur de la Tunisie a estimé que les normes de l'OIT relatives aux travailleurs migrants offrent des possibilités juridiques valables et souples, celles-ci étant complétées par d'autres normes fondamentales et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies de 1990. Pour améliorer certaines dispositions concernant le respect des droits, on pourrait envisager l'adoption d'une recommandation supplémentaire dans les trois prochaines années, bien qu'il conviendrait de prendre de la distance étant donné la nature sensible et complexe du débat.

-
- 97.** Les membres employeurs ont appelé le Bureau à faire un inventaire et une analyse des accords bilatéraux et multilatéraux existants, afin d'être en mesure de déterminer les possibilités offertes par les normes de l'OIT vis-à-vis de ces accords, et garantir leur compatibilité et leur complémentarité mutuelle avec les normes internationales du travail. En outre, le Bureau pourrait élaborer un recueil des dispositions pertinentes des normes internationales du travail relatives aux travailleurs migrants, ce qui permettrait d'avoir une vue d'ensemble complète des dispositions pertinentes en la matière.
- 98.** Le membre gouvernemental du Kenya est convenu qu'il faut améliorer la compréhension de ces instruments et que l'assistance technique et le suivi de l'OIT sont nécessaires à cet égard, de même que pour collecter et communiquer des données sur le sujet. La capacité des inspecteurs du travail devrait être renforcée, de manière à garantir une meilleure protection des travailleurs migrants, et en particulier les nombreux travailleurs migrants dans l'économie informelle, y compris par la formation au recrutement équitable. L'OIT pourrait aider davantage les Etats Membres dans le cadre des accords régionaux en matière de gouvernance des migrations de main-d'œuvre, et pour promouvoir, élaborer et mettre en œuvre des accords bilatéraux et une coopération bilatérale.
- 99.** Le membre gouvernemental du Kenya et le membre gouvernemental d'Oman, s'exprimant au nom des pays du CCG, ont reconnu la nécessité de mener des campagnes promotionnelles pour sensibiliser les mandants tripartites, les travailleurs migrants et la communauté au sens large, en vue de remédier au faible taux de ratification de ces instruments. Le membre gouvernemental du Maroc et le membre gouvernemental des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses Etats membres, ont soutenu la proposition selon laquelle le Bureau pourrait faciliter la diffusion des bonnes pratiques et des expériences au sein des gouvernements et des partenaires sociaux, aux niveaux intra et interrégional, en ce qui concerne la mise en œuvre de ces instruments.

100. Le membre gouvernemental de la Libye, se référant aux tragiques événements qui se sont produits récemment en mer Méditerranée, a appelé la communauté internationale à aider son pays à atténuer les souffrances des migrants et a demandé l'aide de l'Union européenne pour formuler un plan d'action à cet égard. Le membre gouvernemental du Maroc a sollicité l'assistance technique du BIT pour mettre en œuvre la nouvelle stratégie nationale d'immigration et d'asile. Le membre travailleur de la Tunisie a appelé l'OIT à s'engager davantage en faveur d'activités de coopération technique et d'appui aux mandants, en particulier les organisations de travailleurs dans les pays en développement. On pourrait envisager de mettre en place un système d'alerte en cas de violations des droits des travailleurs migrants, ainsi que d'intégrer davantage les questions migratoires dans les activités thématiques et sectorielles, et d'élaborer un programme plus actif de coopération avec les autres organisations internationales et les groupes régionaux.

* * *

101. En réponse à la discussion sur l'étude d'ensemble, le président de la commission d'experts a pris note de la discussion fructueuse et utile, notamment l'importance vitale de cette question dans le monde du travail d'aujourd'hui. Il communiquera les points soulevés aux autres membres de la commission d'experts. Il a noté avec un vif intérêt les points concernant les défis posés par le contexte actuel des migrations de main-d'œuvre à travers le monde – ainsi que les opportunités offertes. Tout cela montre les difficultés qui se posent dans la mise en œuvre efficace de ces instruments. Parallèlement, il a souligné la nécessité de disposer d'instruments qui contribuent à améliorer la gouvernance des migrations internationales de main-d'œuvre et la protection des droits des travailleurs migrants. Dans ce contexte, il a rappelé que, selon la commission d'experts, il serait particulièrement utile de mener une campagne de sensibilisation à ces instruments et à leur mise en œuvre pour garantir que tout le potentiel de ces instruments est exploité, ainsi que pour aider les Etats Membres ayant ratifié la convention à s'acquitter de leurs obligations.

102. La représentante du Secrétaire général a indiqué que l'étude d'ensemble et la discussion portant sur celle-ci éclaireront les travaux de l'OIT en matière de migrations de main-d'œuvre, notamment la discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre qui se tiendra à la Conférence l'an prochain. Plus généralement, cette discussion éclairera aussi la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mouvements de grande ampleur de réfugiés et de migrants qui se tiendra en septembre 2016. En outre, elle a pris dûment note des demandes de nombreux membres de la commission qui sollicitent une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale et de la collecte de données. Elle a pris note en particulier de la nécessité de soutenir l'échange des bonnes pratiques et des expériences relatives à la mise en œuvre de ces instruments.

**Résultat de la discussion de l'étude d'ensemble
sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants
par la Commission de l'application des normes**

- 103.** La commission a examiné le projet de résultat de sa discussion de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs aux travailleurs migrants.
- 104.** La commission a approuvé le résultat de sa discussion, tel que reproduit ci-après et qu'elle souhaite porter à l'attention de la Conférence en vue de la discussion générale qui se tiendra lors de sa 106^e session (2017).

Introduction

1. La Commission de l'application des normes

**D. Rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts
sur l'application des Recommandations
concernant le personnel enseignant (CEART)**

- 105.** Un représentant du Secrétaire général a fait référence, à l'occasion de la présentation du rapport, en particulier à la contribution de la CEART dans la Déclaration d'Incheon qui fournit des orientations pour atteindre l'Objectif de développement durable 4 (ODD) qui

visé à «assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie». Il a également fourni des informations actualisées relatives à l'allégation présentée par l'Association indépendante des enseignants cambodgiens sur l'application au Cambodge de la Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant. Le gouvernement a fourni sa réponse à l'allégation en janvier 2016 et le cas demeure en cours d'examen. Le Bureau encourage le gouvernement du Cambodge à poursuivre le dialogue avec le CEART sur la question.

106. Les membres travailleurs ont déclaré que bien que les Recommandations OIT/UNESCO de 1966 et de 1997 concernant le personnel enseignant fournissent des orientations sur la situation de plus de 70 millions de travailleurs, tant les gouvernements que les syndicats dans l'ensemble ne les connaissent pas, et elles ne sont pas contraignantes. Le BIT devrait fournir une assistance technique pour leur diffusion et leur mise en œuvre. Les acteurs de l'éducation, y compris les syndicats, se sont battus pour obtenir un ODD autonome. Cette question devrait donc être abordée par les gouvernements et l'OIT de manière approfondie. Alors que l'ODD 4 indique que l'Etat doit investir dans les enseignants, le niveau d'investissement demeure en réalité bas. Les enseignants qualifiés continuent de quitter le secteur de l'éducation, amenant plusieurs pays à se résoudre à recruter du personnel non qualifié pour enseigner. La privatisation de l'éducation est condamnable en ce qu'elle constitue une menace et est préjudiciable à l'égalité dans l'éducation. Des sociétés cherchent des débouchés dans l'éducation, et utilisent des enseignants non formés pour augmenter les profits. De tels cas sont avérés en Afrique où certains gouvernements confient l'enseignement à des sociétés privées. Il est aussi à craindre que certaines nations mettent en œuvre des réformes pour remplacer les enseignants par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

107. S'agissant de l'importance de la liberté syndicale dans le secteur de l'éducation, il convient de souligner la détérioration de la situation dans un certain nombre de pays, incluant le Burundi, la République de Corée, le Danemark, l'Equateur, les Etats-Unis, la Grèce, la

République islamique d'Iran, le Swaziland et la Turquie. Les principes des Recommandations de 1966 et de 1997 devraient être érigés dans une convention. Les gouvernements devraient investir dans des enseignants qualifiés ainsi que dans des outils et des infrastructures de qualité pour les enseignants.

- 108.** Les membres employeurs ont déclaré que l'éducation est un facteur clé du développement. Une main-d'œuvre bien éduquée est également un facteur clé pour les employeurs. L'enseignement, public ou privé, joue un rôle essentiel en permettant aux jeunes d'intégrer le marché du travail et d'avancer vers l'âge adulte. Il est essentiel que les politiques en matière d'éducation soient conçues à travers le dialogue avec le secteur privé afin d'assurer que les jeunes ont les qualifications dont les entreprises ont besoin. Les employeurs et leurs organisations jouent un rôle important dans le développement et la mise en œuvre de politiques de l'éducation, dans la mobilisation de ressources pour compléter l'investissement public, et pour fournir directement un enseignement privé.
- 109.** Les membres employeurs, tout en se félicitant du rapport du CEART, ont observé que les recommandations formulées ne sont pas contraignantes. Tout en réaffirmant que les opportunités offertes par l'éducation ne doivent pas être abandonnées en vertu de la crise économique, ils observent que la crise économique peut aussi avoir un impact sur les conditions de travail des enseignants comme des autres travailleurs. Un dialogue social ouvert et constructif est important dans ce contexte. Le rapport n'est pas clair sur la manière dont la gestion privée des écoles financées par des fonds publics peut affecter le dialogue social. S'agissant de l'évaluation du personnel enseignant, les membres employeurs ont accueilli favorablement les recommandations du CEART sur la mise en place d'un cadre d'évaluation qui pourrait inclure des retours sur la performance comme partie d'un système d'évaluation général. Les membres employeurs ne partagent pas l'avis que l'emploi à temps partiel soit une forme de travail précaire, subi et ayant un impact négatif. Ils ne partagent pas non plus les inquiétudes du CEART concernant les conséquences négatives de la privatisation de l'enseignement. Ils s'interrogent par contre sur les références dans le rapport

concernant les systèmes de négociation collective dans certains pays, qui ont été utilisées pour formuler la recommandation que les Etats Membres respectent «des cadres juridiques appropriés». Enfin, s'agissant de l'utilisation de la technologie dans l'enseignement et la professionnalisation du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, les recommandations du CEART sont accueillies favorablement.

110. Le membre travailleur du Nicaragua a souligné l'importance de l'éducation pour le développement. Cependant la majorité des gouvernements n'ont pas mis en œuvre les engagements pris lors de l'adoption des Recommandations de 1966 et de 1997 et ont réduit les budgets consacrés à l'éducation. Le gouvernement du Nicaragua a pris des mesures pour améliorer l'enseignement public à travers la professionnalisation du personnel enseignant et à travers le renforcement des infrastructures scolaires. Le plein respect de la négociation collective et du droit de grève est important, et il est nécessaire que les recommandations en question deviennent une convention.

111. La membre travailleuse du Royaume-Uni a observé que le rapport du CEART démontre que les Recommandations n'ont pas l'impact escompté sur les systèmes éducatifs dans le monde. Un instrument plus contraignant, telle une convention, ainsi qu'un mécanisme de mise en œuvre sont donc nécessaires. Il y a nécessité, à plus court terme, de faire connaître les Recommandations et de reconnaître le rôle des enseignants dans le développement. En Angleterre, le gouvernement a dérégulé, fragmenté et privatisé les écoles. Il n'y a pas de mécanisme de dialogue social ni de processus de coopération en matière de politique. L'évaluation du personnel enseignant et le salaire sont simplement liés aux résultats immédiats des élèves. Ce système conduit à la déprofessionnalisation du personnel enseignant et au manque d'effectif.

112. La membre travailleuse de la République de Corée a indiqué que, dans son pays, les enseignants en emploi précaire risquent de perdre leur emploi lorsqu'ils exercent leur droits syndicaux et sont discriminés compte tenu de leur situation d'emploi. Il est interdit aux

enseignants d'exprimer des opinions politiques. Leur liberté syndicale est gravement violée, en particulier par des cas de licenciement de dirigeants syndicaux et de poursuites engagées suite à l'organisation de manifestations pacifiques. En 2014, le gouvernement a supprimé le statut légal du Syndicat coréen des enseignants et des travailleurs de l'éducation (KTU) qui a autorisé des enseignants licenciés et à la retraite de conserver leur qualité de membres du syndicat. Le cas est devant la Cour suprême.

113. La membre gouvernementale de la République de Corée a indiqué que, comme tout citoyen, les enseignants des écoles élémentaires et primaires ont la liberté d'exprimer leurs opinions, mais ces derniers doivent éviter d'exprimer leurs opinions politiques avec les élèves. Leur liberté d'expression est donc limitée, contrairement aux professeurs d'université. Cet avis a été exprimé par la Cour constitutionnelle. S'agissant de la liberté syndicale du personnel enseignant, la Constitution prescrit le devoir de neutralité politique des fonctionnaires et limite leurs activités politiques. Les syndicats d'enseignants ont la liberté d'expression concernant les questions de politique économique et sociale qui ont un impact direct sur les intérêts des membres.

114. Une observatrice représentant l'Internationale de l'éducation (IE) a fait état de la situation des enseignants en Algérie recrutés via des contrats précaires et qui travaillent sans salaire depuis des années. Ces derniers avaient l'intention d'organiser des manifestations, mais celles-ci ont été interdites par les autorités, quelquefois avec l'intervention violente de la police. Par la suite, les contrats de travail de nombreux enseignants ont été résiliés.

115. Le membre gouvernemental de l'Algérie a observé que son pays ne faisait pas partie de ceux cités dans le rapport du CEART.

116. Un observateur représentant la Confédération des travailleurs des universités dans les Amériques (CONTUA) a indiqué que les Recommandations de 1966 et de 1997 promeuvent le dialogue dans le secteur de l'éducation. Le personnel d'appui dans les écoles doit également être couvert par des normes. Les gouvernements touchés par la crise économique

ne réalisent pas que l'éducation est le moteur du développement. Les gouvernements continuent de réduire les budgets de l'éducation ou d'adopter des politiques qui dévalorisent l'éducation. La liberté syndicale et le droit de négociation collective du personnel enseignant devraient être universellement reconnus. L'orateur demande un enseignement public libre, un dialogue social et l'autonomie professionnelle du personnel enseignant. De tels droits devraient être contenus dans une convention.

117. Le membre gouvernemental de la Libye a indiqué que le secteur de l'éducation pâtirait du manque de considération à l'égard du personnel enseignant. Un instrument international est nécessaire pour traiter des questions liées aux heures de travail et au salaire des enseignants.

118. Les membres travailleurs ont conclu que les droits syndicaux sont des droits de l'Homme dont les enseignants doivent bénéficier. La privatisation va à l'encontre de l'équité et de l'égalité. Il est avéré que l'engagement financier des Etats Membres fait défaut. Tout enfant a le droit à un enseignement dispensé en toute sécurité par un enseignant motivé et qualifié. Les membres travailleurs réitèrent que le BIT doit assurer la mise en œuvre des Recommandations.

119. Les membres employeurs ont souligné l'importance d'avoir un personnel enseignant motivé. L'éducation doit répondre aux changements globaux. Il est clair que dans certains pays le système éducatif a des résultats médiocres, et il est nécessaire de corriger ce genre de situation.

E. Exécution d'obligations spécifiques

1. Cas de manquement graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations liées aux normes

120. Au cours d'une séance dédiée à cet effet, la commission a examiné les cas de manquement graves des Etats Membres à leurs obligations de faire rapport et à leurs autres obligations

liées aux normes ⁵. Comme cela est indiqué dans la partie V du document C.App./D.1, les critères suivants sont appliqués: manquement à l'envoi des rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées, manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application de conventions ratifiées depuis deux ans ou plus, manquement à l'envoi d'informations en réponse à la totalité ou à la plupart des commentaires de la commission d'experts, manquement à l'envoi de rapports depuis les cinq dernières années sur des conventions non ratifiées et des recommandations, défaut de soumission des instruments adoptés au cours d'au moins sept sessions de la Conférence et défaut, au cours des trois dernières années, d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22. La présidente a expliqué les méthodes de travail de la commission pour la discussion de ces cas.

- 121.** Les membres employeurs ont rappelé que le non-respect par les Etats membres de leurs obligations constitutionnelles de faire rapport constitue des manquements graves. Si la ratification des normes internationales du travail est importante, il est tout aussi primordial pour les Etats Membres de s'acquitter de leurs obligations de faire rapport. Si un Etat ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de l'obligation de faire rapport, il est recommandé qu'il reconsidère la question de savoir si la ratification d'un instrument donné est appropriée. Etant donné que le système de contrôle de l'OIT se fonde principalement sur les informations communiquées par les pays, le fait que certains Etats membres n'envoient pas de rapport a pour conséquence de soumettre à un examen plus approfondi des Etats membres qui se sont acquittés de leur obligation de faire rapport. Les membres employeurs ont exprimé l'espoir que les Etats membres prendront au sérieux leurs obligations de faire rapport étant donné que le système de contrôle de l'OIT ne peut pas fonctionner sans la

⁵ Les discussions détaillées de ces cas figurent dans la section A de la Partie II de ce rapport.

présentation de rapports dans les délais prescrits. Indiquant que seulement 69 pour cent des Etats Membres ont fourni les rapports requis cette année, les membres employeurs ont souligné l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités, notamment dans le cadre du processus précédant la ratification. Insistant sur la nécessité de tenir à jour le corpus de normes internationales du travail, il est fait mention du mécanisme d'examen des normes, qui est vu comme une occasion de recenser les normes du travail qui ne sont plus pertinentes et de donner davantage de visibilité à des normes à jour et pertinentes.

122. Les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation quant aux manquements graves relevés dans le rapport de la commission d'experts. La gouvernance du système de contrôle impose aux Etats Membres l'obligation de respect des dispositions constitutionnelles, notamment les articles 22 et 35. Malgré une légère amélioration dans la proportion de rapports envoyés, de trop nombreux pays ne fournissent pas de rapport, et ce depuis plus de cinq ans. En outre, les éléments d'informations demandés ne sont utiles que s'ils sont soumis dans les délais impartis et il conviendrait de revoir les mécanismes de relance. Le Bureau doit veiller à ce que les pays qui ont des difficultés bénéficient de l'assistance technique, afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations. Les manquements observés relèvent souvent de situations préoccupantes. Pour ce qui est de l'obligation de soumission, il y a un manque de volonté manifeste de la mettre en œuvre. Il serait temps d'adopter un ton plus ferme à l'égard de ceux qui persistent à ignorer leurs obligations constitutionnelles.

1.1. *Défaut de soumission des conventions, protocoles et recommandations aux autorités compétentes*

123. Dans le cadre de son mandat, la commission a examiné les mesures prises en vertu de l'article 19, paragraphes 5 à 7, de la Constitution de l'OIT. Ces dispositions prévoient que les Etats Membres soumettent, dans le délai d'un an ou, par suite de circonstances exceptionnelles, de dix-huit mois, à partir de la clôture de la session de la Conférence, les instruments adoptés au cours de cette session à l'autorité ou aux autorités dans la compétence

desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, et informent le Directeur général du BIT des mesures prises à cet effet en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes.

- 124.** La commission a noté que, afin de faciliter son travail, le rapport de la commission d'experts fait mention uniquement des gouvernements qui n'ont fourni aucune information sur la soumission aux autorités compétentes pour les instruments adoptés par la Conférence au cours d'au moins sept sessions (de la 94^e session (maritime, en février 2006) jusqu'à la 103^e session en juin 2014 puisque la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009) et 102^e (2013) sessions. Cette période est considérée comme suffisamment longue pour inviter les gouvernements à la séance dédiée de la commission afin de fournir des explications sur les délais dans la soumission.
- 125.** La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. La commission a pris note des difficultés spécifiques évoquées par certaines délégations, et en particulier de l'engagement de certains gouvernements de respecter au plus vite l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes. Certains gouvernements ont demandé l'assistance du BIT pour clarifier la marche à suivre et compléter la procédure de soumission aux parlements nationaux, en consultation avec les partenaires sociaux.
- 126.** La commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de l'obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles aux autorités compétentes. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles aux autorités compétentes est une exigence de la plus grande importance pour garantir l'efficacité des activités normatives de l'Organisation. Elle

a également rappelé que les gouvernements peuvent recourir à l'assistance technique du Bureau pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent à cet égard.

127. La commission a relevé que les pays qui sont toujours concernés par ce grave manquement à soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence sont: **Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Comores, Côte d'Ivoire, Dominique, El Salvador, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iraq, Iles Salomon, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Libye, Mozambique, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie, Soudan et Vanuatu.** La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements concernés prendront les mesures appropriées de manière à remplir leur obligation constitutionnelle.

1.2. *Manquements à l'envoi de rapports et d'informations sur l'application des conventions ratifiées*

128. La commission a pris note des informations communiquées et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole durant la séance dédiée. Certains gouvernements ont demandé l'assistance technique du BIT. La commission a rappelé que l'envoi de rapports sur l'application des conventions ratifiées constitue une obligation constitutionnelle fondamentale pour le système de contrôle. La commission a également rappelé que l'envoi des premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées revêt une importance particulière. La commission a souligné l'importance que revêt le respect des délais prescrits pour l'envoi des rapports. Par ailleurs, la commission a souligné l'importance fondamentale de soumettre des informations claires et complètes en réponse aux commentaires de la commission d'experts afin de permettre un dialogue continu avec les gouvernements concernés. A cet égard, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au non-respect de ses obligations et a rappelé que le BIT peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à leur respect.

-
- 129.** La commission a noté que, à la date de la réunion de la commission d'experts de 2015, la proportion de rapports reçus (article 22 de la Constitution) s'élevait à 69,7 pour cent (70,95 pour cent pour la session de 2014). Depuis lors, d'autres rapports ont été reçus, portant le chiffre à 75,41 pour cent (comparé à 77,25 pour cent en juin 2015).
- 130.** La commission a noté qu'aucun rapport sur les conventions ratifiées n'a été fourni depuis deux ans ou plus par les Etats suivants: **Afghanistan, Belize, Burundi, Dominique, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Somalie et Tuvalu.**
- 131.** La commission a également noté que des premiers rapports dus sur les conventions ratifiées n'avaient pas été fournis par les Etats suivants depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Guinée équatoriale, Kiribati, Luxembourg et Tuvalu.**
- 132.** La commission note qu'aucune information n'a encore été reçue en ce qui concerne la plupart ou l'ensemble des observations et demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période se terminant en 2015 de la part des pays suivants: **Afghanistan, Belize, Burundi, République centrafricaine, Comores, Congo, Croatie, Dominique, Erythrée, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Liban, Malte, Monténégro, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sierra Leone, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni (Anguilla) et Yémen.**

1.3. *Envoi des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations*

- 133.** La commission a souligné l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. De tels rapports permettent en effet une meilleure évaluation de la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. A cet égard, la commission a exprimé sa profonde

préoccupation face au non-respect de cette obligation et a rappelé que le Bureau peut apporter son assistance technique en vue de contribuer à son respect.

134. La commission a noté avec regret que, au cours des cinq dernières années, aucun des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, demandés au titre de l'article 19 de la Constitution, n'avait été fourni par les pays suivants: **Arménie, Burundi, Comores, Congo, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Libye, Malawi, Nigéria, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**

1.4. *Communication de copies des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs*

135. Cette année encore, la commission n'a pas eu à faire application du critère selon lequel «le gouvernement a manqué pendant les trois dernières années d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, doivent être communiquées copies des rapports et informations adressées à l'OIT au titre des articles 19 et 22».

2. *Application des conventions ratifiées*

136. La commission a noté avec intérêt les informations contenues au paragraphe 51 du rapport de la commission d'experts concernant de nouveaux cas dans lesquels la commission a exprimé sa satisfaction relative aux mesures prises par un gouvernement, suite aux commentaires qu'elle a formulés sur le degré de conformité des législations ou pratiques nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. En outre, la commission d'experts a mentionné, au paragraphe 54 de son rapport, les cas dans lesquels elle a noté avec intérêt certaines mesures prises pour assurer une meilleure application des conventions ratifiées. Ces résultats constituent des preuves tangibles de l'efficacité du système de contrôle.

137. Au cours de la présente session, la commission a examiné 24 cas individuels concernant l'application de diverses conventions ⁶.

2.1. Cas spéciaux

138. La commission a considéré qu'il y avait lieu d'attirer l'attention de la Conférence sur les discussions qu'elle a tenues au sujet des cas mentionnés dans les paragraphes suivants, et dont le compte rendu complet figure dans la deuxième partie du présent rapport.

139. En ce qui concerne l'application de la **convention n° ..., par ...**, la commission a pris note des informations écrites et verbales communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

**[LES PARAGRAPHES PERTINENTS SERONT INSÉRÉS
UNE FOIS LES CONCLUSIONS CORRESPONDANTES ADOPTÉES.]**

2.2. Défaut continu d'application

140. La commission rappelle que ses méthodes de travail prévoient d'énumérer les cas de défaut continu d'éliminer de sérieuses carences, pendant plusieurs années, dans l'application des conventions ratifiées dont elle avait antérieurement discuté. Elle n'a pas eu à mentionner de tels cas cette année.

3. Participation aux travaux de la commission

141. La commission tient à exprimer sa gratitude aux ... gouvernements qui ont collaboré avec elle en lui fournissant des informations sur la situation dans leur pays et en participant aux discussions des cas individuels.

142. La commission a cependant regretté que les gouvernements des Etats suivants n'aient pas pris part aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de

⁶ La section B de la Partie II du présent rapport contient un résumé des informations fournies par les gouvernements, des discussions et des conclusions concernant l'examen des cas individuels.

faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Afghanistan, Azerbaïdjan, Bahreïn, Burundi, République centrafricaine, Congo, Croatie, Guinée équatoriale Haïti, Kiribati, Malawi, Malte, Mozambique, Pakistan, Royaume-Uni (Anguilla), Saint-Marin, Somalie, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Yémen.**

- 143.** La commission a noté avec regret que les gouvernements des Etats suivants qui n'étaient pas représentés à la Conférence n'ont pas été en mesure de participer aux discussions concernant leur pays au sujet de l'exécution de leurs obligations de faire rapport et leurs autres obligations liées aux normes: **Arménie, Belize, Comores, Dominique, Erythrée, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Iles Marshall, Iles Salomon, Kirghizistan, Libéria, Monténégro, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Tuvalu et Vanuatu.**

F. Adoption du rapport et remarques finales

- 144.** Le rapport de la commission a été adopté tel qu'amendé.
- 145.** Les membres travailleurs...
- 146.** Les membres employeurs...
- 147.** La présidente de la commission a remercié la vice-présidente employeuse, le vice-président travailleur, la rapporteuse ainsi que tous les membres gouvernementaux, employeurs et travailleurs de la commission pour leur engagement dans les travaux de la commission. Elle remercie également le secrétariat pour sa collaboration et son appui continus.

Genève, le 9 juin 2016

(Signé) Cecilia Mulindeti-Kamanga
Présidente

Verónica Diana López Benitez
Rapporteuse

Annexe 1

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

C.App./D.1

105^e session, Genève, mai-juin 2016

Commission de l'application des normes

Travaux de la commission

I. Introduction

Le présent document (D.1) a pour but d'informer sur la manière dont la Commission de l'application des normes (CAN) effectue ses travaux. Il est soumis à la commission pour adoption à chaque session de la Conférence lorsqu'elle commence ses travaux ¹. Il reflète les résultats des discussions et des consultations tripartites informelles qui ont eu lieu, depuis 2002, concernant les méthodes de travail de la commission, y compris sur les questions suivantes: l'élaboration de la liste des cas individuels devant être discutés par la commission, la préparation et l'adoption des conclusions relatives aux cas individuels, la gestion du temps et le respect des règles parlementaires de la bienséance.

Ce document tient compte des résultats des dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la CAN qui ont eu lieu en mars 2016.

II. Mandat et composition de la commission, procédure de vote et rapport à la Conférence

Conformément à son mandat défini par l'article 7, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, la commission est chargée d'examiner:

- a) les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- b) les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres, conformément à l'article 19 de la Constitution;
- c) les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, la commission présente un rapport à la Conférence. Depuis 2007, en réponse aux souhaits exprimés par les mandants de l'OIT, le rapport a été publié à la fois dans les *Comptes rendus des travaux* de la Conférence et en tant que publication individuelle, afin d'améliorer la visibilité des travaux de la commission.

¹ Depuis 2010, le document D.1 est annexé au rapport général de la commission.

Les questions relatives à la composition de la commission, au droit de participer à ses travaux et à la procédure de vote sont régies par le règlement des commissions de la Conférence figurant à la section H de la partie II du Règlement de la Conférence.

Chaque année, la commission procède à l'élection de son bureau: président(e), vice-président(e)s et rapporteur(e).

III. Documents de travail

A. Rapport de la commission d'experts

Le document de travail de base de la commission est le rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (rapport III (parties 1A et B)), qui est imprimé en deux volumes.

Le rapport III (partie 1A) comporte, en première partie, le rapport général de la commission d'experts et, en deuxième partie, les observations de la commission concernant l'envoi des rapports, l'application des conventions ratifiées et l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes des Etats Membres. Au début du rapport, on trouvera un index des commentaires par convention et par pays.

Outre les observations qui figurent dans son rapport, la commission d'experts a formulé, comme les années précédentes, des demandes directes qui sont adressées en son nom, par le Bureau, aux gouvernements intéressés ².

Le rapport III (partie 1B) contient l'étude d'ensemble préparée par la commission d'experts sur un groupe de conventions et recommandations décidé par le Conseil d'administration.

B. Résumés des rapports

Lors de la 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé des nouvelles mesures de rationalisation et de simplification des dispositions concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution ³. Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la CAN.

² Voir le paragraphe 36 du rapport général de la commission d'experts. Une liste des demandes directes peut être trouvée dans l'annexe VII du rapport III (partie 1A).

³ Voir rapport de la commission d'experts, rapport III (partie 1A), annexes I, II, IV, V et VI; et rapport III (partie 1B), annexe III.

C. Autres informations

Le secrétariat prépare des documents (auxquels il est fait référence comme «documents D») qui sont mis à disposition ⁴ au cours des travaux de la commission pour fournir les informations suivantes:

- i) les rapports et informations parvenus au Bureau international du Travail depuis la dernière réunion de la commission d'experts; sur la base de cette information, la liste des gouvernements qui sont invités à fournir des informations à la Commission de la Conférence suite à des manquements graves à leurs obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes est mise à jour ⁵;
- ii) les informations écrites fournies par les gouvernements à la Commission de la Conférence en réponse aux observations de la commission d'experts lorsqu'ils se trouvent dans la liste des cas individuels adoptée par la Commission de la Conférence ⁶.

Le Document d'information sur les ratifications et les activités normatives (rapport III (partie 2)), préparé par le Bureau pour accompagner le rapport de la commission d'experts, offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

IV. Discussion générale

Conformément à sa pratique habituelle, la commission ouvrira ses travaux par un examen de ses méthodes de travail sur la base du présent document. Elle continuera avec une discussion sur les questions générales se rapportant à l'application des conventions et des recommandations et sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives en vertu de la Constitution de l'OIT, essentiellement fondée sur le rapport général de la commission d'experts.

La commission poursuivra ses travaux avec une discussion de l'étude d'ensemble qui porte, cette année, sur la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975 ⁷.

⁴ Les documents D seront disponibles en ligne sur la page Web dédiée à la commission (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande).

⁵ Voir ci-dessous partie V.

⁶ Voir ci-dessous partie VI (soumission d'informations).

⁷ Il convient de rappeler que le sujet des études d'ensemble a été aligné avec les objectifs stratégiques qui sont discutés dans le cadre des discussions récurrentes en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008). Pour le cycle actuel des discussions récurrentes, les études d'ensemble correspondantes ont déjà été examinées par la CAN. Au moment de la décision par le Conseil d'administration sur le choix des instruments pour l'étude d'ensemble de 2016, les modalités pour les discussions récurrentes, y compris le cycle suivant, étaient encore à déterminer. Il a donc été décidé que les instruments à sélectionner ne devraient pas nécessairement

V. Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes ⁸

Les gouvernements sont invités à fournir des informations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes dans des périodes déterminées. Ces cas sont traités au cours d'une séance de la commission qui leur est spécifiquement dédiée. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne seront pas appelés devant la commission. Les discussions de la commission, y inclus toutes explications de difficultés fournies par les gouvernements concernés, et les conclusions de la commission adoptées pour chacun des critères identifiés ci-dessous, seront reflétées dans le rapport de la commission.

La commission a retenu les critères suivants pour déterminer les cas à mentionner ⁹:

- aucun rapport sur des conventions ratifiées n'a été fourni pendant les deux dernières années ou plus;
- des premiers rapports sur des conventions ratifiées n'ont pas été fournis pendant au moins deux ans;
- aucun rapport demandé au titre de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution sur des conventions non ratifiées ou des recommandations n'a été fourni au cours des cinq dernières années;
- il n'a été fourni aucune information indiquant que des mesures ont été prises en vue de la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées lors des sept dernières sessions de la Conférence en application de l'article 19 de la Constitution;
- aucune information n'a été reçue en ce qui concerne la totalité ou la plupart des observations ou des demandes directes de la commission d'experts pour lesquelles une réponse était demandée pour la période considérée;
- le gouvernement n'a pas, au cours des trois dernières années, indiqué les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ont été communiquées copies des rapports et informations adressés au Bureau au titre des articles 19 et 22.

être liés à un objectif stratégique spécifique. Cependant, la discussion de l'étude d'ensemble de cette année par la commission, ainsi que le résultat de cette discussion et l'étude d'ensemble elle-même, alimentera la discussion générale sur les migrations de main-d'œuvre qui aura lieu au cours de la 106^e session (juin 2017) de la Conférence.

⁸ Anciennement cas dits «automatiques» (voir *Compte rendu provisoire*, n° 22, Conférence internationale du Travail, 93^e session, juin 2005, paragr. 69).

⁹ Ces critères ont été examinés pour la dernière fois par la commission en 1980 (voir *Compte rendu des travaux*, n° 37, 66^e session de la Conférence (1980), paragr. 30).

VI. Cas individuels

La commission examine des cas relatifs à l'application des conventions ratifiées. Ces cas sont sélectionnés sur la base des observations publiées dans le rapport de la commission d'experts.

Liste préliminaire. Depuis 2006, la pratique de l'envoi préalable aux gouvernements d'une liste préliminaire de cas individuels a été instituée, lesquels pourront faire l'objet d'une discussion de la commission concernant l'application des conventions ratifiées. En 2015 et 2016, la liste préliminaire des cas a été mise à disposition trente jours avant l'ouverture de la Conférence internationale du Travail. La liste préliminaire est une réponse aux demandes des gouvernements d'être informés le plus tôt possible afin d'être en mesure de mieux se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Elle ne doit en aucun cas être considérée comme définitive, dans la mesure où l'adoption de la liste finale est une prérogative que seule la Commission de la Conférence peut exercer.

Etablissement de la liste des cas. La liste des cas individuels est soumise à la commission en vue de son adoption, après que les groupes d'employeurs et de travailleurs se sont réunis pour discuter et l'adopter. La liste finale devrait être adoptée au début des travaux de la commission, idéalement au plus tard à sa deuxième séance. Les critères de sélection des cas, tels que révisés en 2015, devraient refléter les éléments suivants:

- la nature des commentaires de la commission d'experts, en particulier l'existence d'une note de bas de page ¹⁰;
- la qualité et la portée des réponses fournies par le gouvernement ou l'absence de réponse de sa part;
- la gravité et la persistance des manquements dans l'application de la convention;
- l'urgence de la situation considérée;
- les commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- la nature particulière de la situation (si elle soulève une question non discutée à ce jour ou si le cas présente un point de vue intéressant permettant de résoudre des problèmes d'application);
- les débats et les conclusions de la Commission de la Conférence lors des précédentes sessions, et en particulier l'existence d'un paragraphe spécial;
- la probabilité que des discussions sur le cas auront un impact tangible;
- l'équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions relatives à la gouvernance et les conventions techniques;
- l'équilibre géographique; et
- l'équilibre entre pays développés et pays en développement.

¹⁰ Voir paragraphes 40 à 47 du rapport général de la commission d'experts. Les critères développés par la commission d'experts pour les notes de bas de page sont également reproduits en annexe I du présent document.

De plus, il est possible d'examiner un cas de progrès, comme cela a eu lieu en 2006, 2007, 2008 et 2013 ¹¹.

Depuis 2007, il est habituel, suite à l'adoption de la liste des cas individuels, que les vice-présidents employeur et travailleur tiennent une réunion d'information informelle à l'intention des gouvernements pour expliquer les critères de sélection des cas individuels.

Inscription automatique. Depuis 2010, les cas inclus dans la liste finale sont automatiquement inscrits par le Bureau sur la base d'un système de rotation par ordre alphabétique, en suivant l'ordre alphabétique français; la méthode «A+5» a été choisie afin d'assurer une réelle rotation des pays mentionnés sur la liste. Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont les noms commencent par la lettre «E». Les cas seront divisés en deux groupes: le premier groupe de pays à être inscrits en suivant l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus sera composé des cas dans lesquels la commission d'experts a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double» ¹². Depuis 2012, la commission commence sa discussion des cas individuels par l'examen des cas de note de bas de page double. Les autres cas figurant sur la liste finale seront ensuite inscrits par le Bureau, en suivant également l'ordre alphabétique mentionné ci-dessus.

Des informations sur le programme de travail de la commission et la date à laquelle les cas pourront être discutés sont transmises:

- a) par le *Bulletin quotidien*;
- b) par une lettre adressée aux représentants des pays concernés par la présidence de la commission;
- c) par un document D contenant la liste des cas individuels et un programme de travail pour leur examen, mis à la disposition de la commission dès que possible après l'adoption de la liste des cas ¹³.

Soumission d'informations. Préalablement à leurs réponses orales fournies devant la commission, les gouvernements peuvent soumettre des informations écrites qui sont résumées par le Bureau et distribuées à la commission ¹⁴. Ces réponses écrites doivent être fournies au Bureau au moins **deux jours** avant la discussion du cas. Elles ont pour objet de compléter les réponses orales fournies par le gouvernement. Elles ne devront pas dupliquer ces réponses orales ni toute autre information déjà fournie par le gouvernement. Ces réponses écrites ne doivent pas dépasser **cinq pages**.

Adoption des conclusions. Les conclusions relatives aux cas individuels sont proposées par la présidence de la commission qui doit disposer d'un délai suffisant pour mener des consultations avec le/la rapporteur(e) ainsi que les vice-présidents de la commission. Les conclusions doivent prendre en considération les points soulevés dans la

¹¹ Voir paragraphes 48 à 54 du rapport général de la commission d'experts. Les critères développés par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès sont également reproduits en annexe II du présent document.

¹² Voir paragraphe 45 du rapport général de la commission d'experts.

¹³ Depuis 2010, ce document D est annexé au rapport général de la commission.

¹⁴ Voir ci-dessus partie III, C, ii).

discussion et les informations écrites fournies par le gouvernement. Les conclusions devraient être brèves et claires et préciser l'action attendue des gouvernements. Elles peuvent également inclure une référence à l'assistance technique devant être fournie par le Bureau. Elles devraient être l'expression de recommandations consensuelles. Les divergences d'opinions peuvent être reflétées dans le compte rendu des travaux de la commission. Les conclusions relatives aux cas examinés devraient être adoptées à des séances spécialement prévues à cet effet. Les gouvernements concernés seront informés par le secrétariat de l'adoption des conclusions, y inclus par le *Bulletin quotidien*.

Conformément à la décision de la commission de 1980 ¹⁵, la première partie de son rapport contiendra une section intitulée «Application des conventions ratifiées», dans laquelle la commission attire l'attention de la Conférence sur: i) les cas de progrès où les gouvernements ont introduit des changements dans leur législation et leur pratique afin d'éliminer les divergences antérieurement discutées par la commission; ii) certains cas spéciaux mentionnés dans des paragraphes spéciaux du rapport; et iii) les cas de manquement continu, pendant plusieurs années, à l'élimination des sérieux manquements à l'application des conventions ratifiées et dont la commission avait antérieurement discuté.

VII. Participation aux travaux de la commission

En ce qui concerne le manquement de la part d'un gouvernement qui s'est abstenu, en dépit des invitations répétées de la Commission de la Conférence, de prendre part à la discussion concernant son pays, les mesures suivantes seront appliquées, conformément à la décision prise par la commission à la 73^e session de la Conférence (1987), telle que révisée à la 97^e session de la Conférence (2008) ¹⁶, et il en sera fait mention dans la partie correspondante du rapport de la commission:

- Comme jusqu'ici, après avoir établi la liste des cas au sujet desquels les gouvernements pourront être invités à fournir des informations à la commission, celle-ci invitera par écrit les gouvernements des pays concernés, et le *Bulletin quotidien* mentionnera régulièrement les pays en question.
- Trois jours avant la fin de la discussion des cas individuels, la présidence de la commission demandera au Greffier de la Conférence d'annoncer chaque jour les noms des pays dont les représentants n'auront pas encore répondu à l'invitation, en les priant instamment de le faire au plus tôt.
- Le dernier jour de la discussion des cas individuels, la commission traitera des cas au sujet desquels les gouvernements n'ont pas répondu à l'invitation. Etant donné l'importance du mandat confié à la commission en 1926, qui est de fournir un forum tripartite pour le dialogue sur des questions d'importance relatives à l'application de conventions internationales du travail ratifiées, un refus par un gouvernement de participer au travail de la commission est un obstacle significatif à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation internationale du Travail. Pour cette raison, la commission pourra discuter quant au fond des cas des gouvernements qui sont enregistrés et présents à la Conférence, mais ont choisi de ne pas se présenter à la commission. Les discussions qui auront lieu sur de tels cas seront reflétées dans la partie appropriée du rapport portant à la fois sur les cas individuels et la participation

¹⁵ Voir ci-dessus note de bas de page 9.

¹⁶ Voir *Compte rendu des travaux*, n° 24, 73^e session de la Conférence (1987), paragr. 33, et *Compte rendu des travaux*, n° 19, 97^e session de la Conférence (2008), paragr. 174.

dans les travaux de la commission. Pour les cas concernant des gouvernements qui ne sont pas présents à la Conférence, la commission ne discutera pas le cas quant au fond mais soulignera dans le rapport l'importance des questions soulevées ¹⁷. Dans les deux types de situation, les mesures à prendre pour renouer le dialogue seront tout particulièrement soulignées.

VIII. Procès-verbaux

La discussion générale et la discussion de l'étude d'ensemble ne donnent pas lieu à la publication de procès-verbaux. Pour ce qui est des séances au cours desquelles les gouvernements sont invités à répondre aux commentaires de la commission d'experts, le secrétariat établira des procès-verbaux. Chaque intervention sera seulement reflétée dans la langue de travail correspondante – anglais, français ou espagnol –, et les projets des procès-verbaux seront disponibles en ligne sur la page Web dédiée à la commission (des copies papier seront mises à la disposition des délégués sur demande) ¹⁸. Selon la pratique de la commission, des amendements aux projets des procès-verbaux des séances précédentes peuvent être acceptés avant leur approbation par la commission. Le délai dont disposeront les délégué(e)s pour la soumission des amendements sera clairement annoncé par la présidence de la commission lorsque les projets de procès-verbaux seront disponibles ¹⁹. En vue d'éviter tout retard dans la préparation du rapport de la commission (lequel sera soumis pour adoption à la Conférence dans les trois langues de travail), aucun amendement ne sera admis après l'approbation des procès-verbaux.

Les procès-verbaux des séances ne sont qu'un résumé des discussions et ne sont pas destinés à être un compte rendu détaillé des débats. Les orateurs et les oratrices sont donc priés de restreindre leurs amendements à l'élimination des erreurs sans demander à y insérer de longs textes supplémentaires. Pour aider le secrétariat à assurer l'exactitude des procès-verbaux, il serait souhaitable que les délégué(e)s, chaque fois que cela est possible, remettent au secrétariat une copie de leur déclaration.

IX. Gestion du temps

- Tous les efforts seront faits pour que les séances commencent à l'heure prévue et que le programme soit respecté.
- Les limites du temps de parole pour les orateurs, pendant l'examen des cas individuels, sont les suivantes:

¹⁷ Dans le cas d'un gouvernement non accrédité ou enregistré à la Conférence, la commission ne discutera pas le cas quant au fond, mais soulignera dans son rapport l'importance des questions soulevées. Il a été considéré qu'aucun pays ne devrait utiliser l'inscription sur la liste préliminaire des cas individuels comme une raison pour ne pas se faire accréditer à la Conférence. Si un pays figurant sur la liste préliminaire s'inscrit après que la liste finale a été approuvée, il devrait être invité à fournir des explications (voir *Compte rendu des travaux*, n° 18, 100^e session de la Conférence (2011), partie I/59).

¹⁸ Ces nouvelles modalités résultent des consultations tripartites informelles de mars 2016. Les délégués qui interviendront dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol seront en mesure d'indiquer au secrétariat dans laquelle de ces trois langues de travail leur intervention devrait être reflétée dans le projet de procès-verbal.

¹⁹ De plus amples informations sur la procédure de dépôt des amendements seront communiquées aux délégués au début de la session de la commission.

-
- quinze minutes pour le gouvernement dont le cas est discuté ainsi que pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;
 - dix minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement. Ce temps sera divisé entre les différents orateurs de chaque groupe;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - les observations finales sont limitées à dix minutes pour le gouvernement dont le cas est discuté ainsi que pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.
- Les limites du temps de parole seront également applicables à la discussion de l'étude d'ensemble, comme suit ²⁰:
- quinze minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs;
 - dix minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - cinq minutes pour les autres membres;
 - les observations finales sont limitées à dix minutes pour les porte-parole des groupes des travailleurs et des employeurs.
- Cependant, la présidence, en consultation avec les autres membres du bureau de la commission, pourrait décider de réduire le temps imparti lorsque la situation le justifie, par exemple, lorsque la liste des orateurs est très longue.
- Ces limites seront précisées par la présidence au début de chaque séance et seront strictement appliquées.
- Pendant les interventions, un écran situé derrière la présidence et visible par tous les orateurs indiquera le temps restant à la disposition des orateurs. Une fois le temps de parole maximum atteint, l'orateur sera interrompu.
- La liste des orateurs sera visible sur les écrans dans la salle. Les délégués souhaitant prendre la parole sont encouragés à s'inscrire sur la liste des orateurs le plus tôt possible ²¹.
- Compte tenu des limites du temps de parole mentionnées ci-dessus, le gouvernement dont le cas sera discuté est invité à compléter les informations fournies, lorsque cela est approprié, avec un document écrit, lequel ne devra pas dépasser cinq pages et devra être soumis au Bureau au moins deux jours avant la discussion du cas ²².

²⁰ Ces nouvelles modalités résultent des consultations tripartites informelles de mars 2016.

²¹ Ces nouvelles modalités résultent des consultations tripartites informelles de mars 2016.

²² Voir ci-dessus partie VI.

X. Respect des règles de bienséance et rôle de la présidence

Les délégué(e)s à la Conférence ont envers celle-ci l'obligation de respecter le langage parlementaire et d'observer la procédure ayant fait l'objet d'une acceptation générale. Les interventions devraient s'en tenir au sujet en discussion et éviter de se référer à des questions qui lui sont étrangères.

La présidence a le rôle et la tâche de maintenir l'ordre et de veiller à ce que la commission ne s'écarte pas de son but fondamental, à savoir fournir un forum tripartite international pour un débat approfondi et franc dans les limites imposées par le respect et la bienséance, qui sont essentiels pour progresser de façon effective dans la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail.

Appendice I

Critères développés par la commission d'experts pour les notes de bas de page

Extraits du rapport général de la commission d'experts (105/III(1A))

40. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2016.

41. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

42. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

43. De plus, la commission désire souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

44. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

Appendice II

Critères développés par la commission d'experts pour identifier les cas de progrès

Extraits du rapport général de la commission d'experts (105/III(1A))

49. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

50. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa *satisfaction* dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

[...]

53. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt. D'une manière générale, les cas d'*intérêt* portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

Annexe 2

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
105^e session, Genève, mai-juin 2016

C.App./D.4

Commission de l'application des normes

**CAS AU SUJET DESQUELS
LES GOUVERNEMENTS SONT INVITES
A FOURNIR DES INFORMATIONS A LA COMMISSION**

Une liste de cas individuels sur l'application des conventions ratifiées
figure dans le présent document.

Le texte des observations correspondant à ces cas figurera dans le document
C.App./D.4/Add.1.

**INDEX DES OBSERVATIONS A PROPOS DESQUELLES
LES GOUVERNEMENTS SONT INVITES A FOURNIR
DES INFORMATIONS A LA COMMISSION**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS
(Rapport III (PARTIE 1A), CIT, 105^e session, 2016)

CAS N^{os}	PAYS	Numéro de la convention (Les numéros des pages entre parenthèses se réfèrent à la version française du rapport de la commission d'experts)
1	Madagascar**	182 (page 291)
2	Nigéria**	138 (page 324)
3	Philippines**	87 (page 118)
4	Turkménistan**	105 (page 232)
5	Bélarus**	29 (page 187)
6	El Salvador	87 (page 60)
7	Equateur	98 (page 65)
8	Guatemala	87 (page 73)
9	Honduras	169 (page 593)
10	Indonésie	87 (page 81)
11	Irlande	98 (page 85)
12	Kazakhstan	87 (page 87)
13	Malaisie	98 (page 93)
14	Maurice	98 (page 96)
15	Mauritanie	29 (page 215)
16	Mexique	87 (page 99)
17	Qatar	111 (page 369)
18	Royaume-Uni	87 (page 130)
19	Swaziland	87 (page 153)
20	République tchèque	111 (page 378)
21	République bolivarienne du Venezuela	122 (page 491)

CAS N^{os}	PAYS	Numéro de la convention (Les numéros des pages entre parenthèses se réfèrent à la version française du rapport de la commission d'experts)
22	Zimbabwe	98 (page 181)
23	Bangladesh	87 (page 48)
24	Cambodge	87 (page 55)

** Double note de bas de page